



RAPPORT FINANCIER ANNUEL

EXERCICE 2019

**SOCIETE FRANÇAISE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT
(SOFRAGI)**

Société d'investissement à capital fixe (SICAF)
au capital de 3 100 000 €
37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris
784 337 487 RCS Paris
LEI 96950033KDS3Y9IAIM15

LES SICAF ET SOFRAGI EN QUELQUES MOTS	4
LES SICAF	5
SOFRAGI	5
STRATEGIE DE GESTION DE SOFRAGI	6
<i>Objectifs de gestion</i>	<i>7</i>
<i>Politique d'investissement</i>	<i>7</i>
<i>Politique de distribution</i>	<i>8</i>
<i>Profil de risque</i>	<i>8</i>
<i>Droit applicable et juridiction</i>	<i>9</i>
<i>Délégations / Mandats</i>	<i>10</i>
1. RAPPORT DE GESTION	11
1.1 INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE	12
1.1.1 <i>Marché et stratégies.....</i>	<i>12</i>
1.1.2 <i>Analyses et commentaires sur les activités de l'exercice.....</i>	<i>14</i>
1.1.3 <i>Evolution des placements par catégorie et par pays</i>	<i>18</i>
1.1.4 <i>Résultats 2019.....</i>	<i>19</i>
1.1.5 <i>Dividendes distribués au titre des trois exercices précédents.....</i>	<i>21</i>
1.1.6 <i>Recours à l'endettement, à l'effet de levier et à l'utilisation d'instruments financiers à terme</i>	<i>21</i>
1.1.7 <i>Faits marquants de l'exercice.....</i>	<i>21</i>
1.1.8 <i>Evénements significatifs postérieurs à la clôture de l'exercice.....</i>	<i>21</i>
1.1.9 <i>Récupération des retenues à la source</i>	<i>22</i>
1.1.10 <i>Evolutions prévisibles, perspectives d'avenir.....</i>	<i>22</i>
1.1.11 <i>Délais de paiement des fournisseurs</i>	<i>23</i>
1.1.12 <i>Résultats des cinq derniers exercices.....</i>	<i>24</i>
1.2 ACTIONNARIAT	25
1.2.1 <i>Evolution du cours de bourse</i>	<i>25</i>
1.2.2 <i>Evolution des volumes échangés.....</i>	<i>25</i>
1.2.3 <i>Répartition du capital</i>	<i>26</i>
1.2.4 <i>Franchissement de seuils.....</i>	<i>26</i>
1.2.5 <i>Autocontrôle</i>	<i>26</i>
1.2.6 <i>Participation des salariés au capital</i>	<i>26</i>
1.2.7 <i>Mouvements sur titres des dirigeants et de leurs proches.....</i>	<i>27</i>
1.2.8 <i>Rachat d'actions.....</i>	<i>27</i>
1.3 INFORMATIONS JURIDIQUES, FINANCIERES ET FISCALES DE LA SOCIETE	28
1.3.1 <i>Informations sur les mandataires sociaux</i>	<i>28</i>
1.3.2 <i>Conséquences sociales et environnementales de l'activité.....</i>	<i>28</i>
1.4 FACTEURS DE RISQUES	28
1.4.1 <i>Risque de décote et de liquidité de l'action SOFRAGI</i>	<i>28</i>
1.4.2 <i>Risque de perte en capital</i>	<i>29</i>
1.4.3 <i>Risque lié à la gestion discrétionnaire.....</i>	<i>29</i>
1.4.4 <i>Risque de marché actions.....</i>	<i>29</i>
1.4.5 <i>Risque de taux.....</i>	<i>29</i>
1.4.6 <i>Risque lié à la détention d'obligations convertibles.....</i>	<i>30</i>
1.4.7 <i>Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés.....</i>	<i>30</i>
1.4.8 <i>Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs</i>	<i>30</i>
1.4.9 <i>Risque de crédit.....</i>	<i>30</i>

1.4.10	Risque de change.....	30
1.4.11	Risque de contrepartie.....	30
1.4.12	Risque lié à l'investissement dans les pays émergents.....	31
1.4.13	Risque lié à l'utilisation de produits dérivés et/ou intégrant des dérivés.....	31
1.4.14	Risque réglementaire.....	31
1.5	ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES.....	31
1.5.1	Objectifs du contrôle interne.....	31
1.5.2	Cadre contractuel.....	31
1.5.3	Gestion financière et contrôle de son organisation.....	32
1.5.4	Le contrôle interne en 2019 et perspectives 2020.....	33
1.5.5	Contrôle par le dépositaire/conservateur.....	34
1.5.6	Contrôle par le valorisateur.....	34
1.5.7	Méthode d'évaluation des actifs par le valorisateur :.....	34
1.5.8	Prévention et maîtrise des risques.....	36
1.5.9	Respect du code de déontologie professionnelle par Cybèle AM.....	36
1.5.10	Gestion des conflits d'intérêts.....	36
2.	ASSEMBLEE GENERALE ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	43
2.1	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2020.....	44
2.2	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS.....	44
2.3	RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	54
2.4	TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 25 JUIN 2020.....	55
2.5	RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	59
2.5.1	Composition des organes d'administration et de direction de la société.....	59
2.5.2	Conditions de préparation et d'organisation du Conseil d'administration.....	61
2.5.3	Comités spécialisés.....	63
2.5.4	Limitations de pouvoir du Directeur Général.....	67
2.5.5	Rémunérations et avantages des dirigeants et administrateurs.....	67
2.5.6	Mandats et fonctions des mandataires sociaux.....	71
2.5.7	Modalité de participation et pouvoirs des actionnaires aux assemblées générales.....	73
2.5.8	Conventions réglementées.....	74
2.5.9	Procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.....	74
2.5.10	Information concernant les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.....	74
2.5.11	Délégations en cours de validité par l'assemblée générale en matière d'augmentation de capital.....	75
3.	INFORMATIONS FINANCIERES.....	76
3.1	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX.....	77
3.2	COMPTES ANNUELS SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2019.....	82
3.2.1	Bilan au 31 décembre 2019.....	82
3.2.2	Compte de résultat au 31 décembre 2019.....	84
3.2.3	Tableau de variation des capitaux propres 2019.....	86
3.2.4	Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2019.....	87
3.3	ETAT DU PORTEFEUILLE AU 31 DECEMBRE 2019.....	90
4.	RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL.....	92
4.1	RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL.....	93

LES SICAF ET SOFRAGI EN QUELQUES MOTS

LES SICAF

Une SICAF est une Société d'Investissement à Capital Fixe.

Elle a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités en diversifiant, directement ou indirectement, les risques d'investissement dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de cette gestion.

Elle est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration ou à Directoire et Conseil de surveillance. Par conséquent, les SICAF possèdent les mêmes organes de gouvernance que les autres sociétés anonymes (Assemblée générale d'actionnaires, Conseil d'administration et Commissaire aux comptes).

Contrairement à une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable), une SICAF possède un capital fixe ; les actionnaires ne peuvent donc se faire racheter leurs titres à tout moment sur simple demande auprès de la SICAF.

SOFRAGI

SOFRAGI est une SICAF, constituée le 6 mars 1946 pour une durée de 99 ans. Elle est cotée sur le marché Euronext Paris (Compartiment C).

Dans le cas particulier de SOFRAGI, la liquidité n'est pas assurée par des demandes d'achat ou de vente auprès de la Société ; du fait de la cotation en bourse de SOFRAGI, les transactions sur ses titres s'effectuent directement sur le marché boursier. En conséquence, le prix de cession via le marché peut ne pas être corrélé à l'actif net.

La cotation en bourse expose donc l'actionnaire à un risque de liquidité ainsi qu'à un risque de décote.

STRATEGIE DE GESTION DE SOFRAGI

La stratégie de gestion de SOFRAGI est la suivante :

Objectifs de gestion

La SICAF est destinée à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires.

La SICAF est gérée de manière discrétionnaire, avec une politique active de placement en actions (françaises et étrangères), en obligations (de tous secteurs, public et privé) et en instruments monétaires (quasi liquidité) suivant les anticipations de la société de gestion concernant l'évolution de ces différents marchés. Elle ne s'assigne a priori aucune pondération d'ordre sectoriel ou géographique.

Politique d'investissement

La politique d'investissement décrite dans les statuts et le Document d'information ont été modifiés le 12 juin 2019 sans changer la philosophie ni l'orientation générale de la gestion pratiquée par SOFRAGI.

Désormais, la politique d'investissement présentée dans les statuts décrit les typologies d'actifs génériques (actions, produits de taux, OPC, instruments dérivés, instruments intégrant des dérivés,...) et leur stratégie d'utilisation (couverture,...) pour renvoyer au Document d'Information qui précise, de manière exhaustive, la liste des instruments éligibles dans le respect de cette stratégie d'investissement.

Ainsi, les statuts actuellement en vigueur fixent la politique d'investissement de la façon suivante :

- Le portefeuille de la SICAF pourra comprendre tout type d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités, éligibles à l'actif des SICAF et répondant à l'objectif de gestion.
- Les décisions d'investissement entre les différentes classes d'actifs sont réalisées de manière discrétionnaire et diversifiée en fonction des anticipations de la société de gestion sur les marchés taux et actions.

Ainsi :

- L'actif de la SICAF peut être exposé, jusqu'à 100%, en actions cotées et titres assimilés de sociétés françaises et étrangères admis sur l'ensemble des marchés réglementés, organisés, ou reconnus en France, sans contrainte de secteur géographique et appartenant à tous secteurs d'activités économiques et de toutes tailles de capitalisations boursières ;
- L'actif de la SICAF peut être exposé, jusqu'à 100%, en produits de taux d'émetteurs publics ou semi-publics ou d'émetteurs privés libellés en toutes devises et de tout type, négociés sur un marché français ou étranger réglementé, organisé, ou reconnu en France, et de toute durée ;
- L'actif de la SICAF peut comprendre, jusqu'à 100%, des parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif, de toute classification, de droit français ou étranger ;
- Dans le but de couvrir le portefeuille aux différents risques encourus, la SICAF peut utiliser des instruments dérivés sur actions et titres assimilés, taux et change en intervenant sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré afin d'ajuster l'exposition du portefeuille en couverture des titres détenus. Les instruments autorisés dans ce cadre sont explicitement et limitativement énumérés dans le Document d'Information ;
- Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du fonds, la SICAF peut utiliser des instruments intégrant des dérivés, explicitement et limitativement énumérés dans le Document d'Information ;
- Il est rappelé que l'exposition totale (tous marchés confondus, directe ou indirecte) est limitée à 100 % de l'actif ;

- Pour la réalisation de son objectif de gestion, la SICAF peut octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier ou en bénéficier, dans les conditions définies à ce même article, ainsi que bénéficier des cautions solidaires ou garanties à première demande ;
- La SICAF n'aura pas recours aux emprunts d'espèces, ni aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

La modification de cette politique d'investissement nécessiterait que les statuts de la SICAF soient modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le détail de la politique d'investissement de la SICAF figure dans le Document d'information mis à la disposition des actionnaires et des investisseurs sur le site internet www.sofragi.fr. Ces derniers sont invités à le consulter avant toute décision d'investissement sur le titre SOFRAGI.

Le Document d'information n'autorise :

- ni les opérations de financement sur titres, ni les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps ou « TRS ») relevant du Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) ;
- ni un effet de levier.

Les modifications du Document d'information sont approuvées par le Conseil d'administration.

Politique de distribution

Dans le cadre du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés dans lequel SOFRAGI s'est placée, le dividende versé est au moins égal au bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice de l'exercice est principalement constitué de la somme des revenus et des plus-values nettes de cession, après déduction des charges, en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles provisions comptables à constituer au titre de l'exercice (notamment lorsque le portefeuille de valeurs mobilières est en situation de moins-value latente).

Profil de risque

Conformément aux statuts, la SICAF est plus particulièrement destinée à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires français et internationaux.

En conséquence, les principaux risques auxquels la SICAF et les actionnaires peuvent être exposés sont les suivants :

- Risque de décote et de liquidité de l'action SOFRAGI
- Risque de perte en capital
- Risque lié à la gestion discrétionnaire
- Risque de marché actions
- Risque de taux
- Risque lié à l'investissement en obligations convertibles
- Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés
- Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de change
- Risque lié à l'investissement dans les pays émergents
- Risque lié à l'utilisation de produits dérivés et/ou intégrant des dérivés
- Risque réglementaire

Le détail de l'ensemble des principaux risques encourus par la SICAF figure dans le Document d'information mis à la disposition des actionnaires et est reproduit dans ce rapport annuel au point 1.4 ci-après.

Il est de plus rappelé que les actionnaires de la SICAF ne disposent pas d'un droit permanent au rachat de leurs actions à leur valeur liquidative et que la cotation en bourse les expose au risque de décote par rapport à l'actif net et au risque de liquidité.

Droit applicable et juridiction

Les actions émises par SOFRAGI sont soumises au droit français. La SICAF prenant la forme d'une société anonyme, les tribunaux de commerce connaissent des contestations qui lui sont relatives.

Délégations / Mandats

Fonction	Dénomination	Périmètre
<p>Société de gestion</p> <p>Agrément AMF GP-04000061 conforme à la directive OPCVM</p>	<p>Cybèle AM</p> <p>37, avenue des Champs-Élysées 75008 Paris</p> <p>478 749 971 RCS Paris</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion financière - Contrôle interne et contrôle des risques - Supervision du valorisateur - Supervision de la comptabilité - Assistance administrative
<p>Dépositaire, Conservateur, Teneur de compte</p>	<p>Caceis Bank</p> <p>1-3, place Valhubert 75013 Paris</p> <p>692 024 722 RCS Paris</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des actifs - Contrôle de la régularité des décisions de la SICAF - Suivi des flux de liquidités - Gestion des déclarations relatives aux contrats dérivés (EMIR)
<p>Valorisateur</p>	<p>Caceis Fund Administration</p> <p>1-3, place Valhubert 75013 Paris</p> <p>420 929 481 RCS Paris</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation - Gestion administrative et comptable
<p>Services titres, Services financiers, Tenue des assemblées générales</p>	<p>Caceis Corporate Trust</p> <p>1-3, place Valhubert 75013 Paris</p> <p>439 430 976 RCS Paris</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du registre nominatif - Détection et suivi des comptes inactifs (Eckert) - Détection et suivi des comptes américains (FATCA) - Gestion du paiement des coupons - Assistance dans l'organisation des assemblées générales
<p>Commissaire aux comptes</p>	<p>PricewaterhouseCoopers Audit</p> <p>63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex</p> <p>348 058 165 RCS Nanterre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle légal et certification des comptes - Attestation semestrielle de la composition de l'actif - Rapport d'examen limité sur l'information financière semestrielle
<p>Conformité et Contrôle interne</p>	<p>AGAMA Conseil</p> <p>12, rue de la Paix 75002 Paris</p> <p>791 138 993 RCS Paris</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de contrôles périodiques en appui du Comité d'audit

1. RAPPORT DE GESTION

1.1 INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

1.1.1 Marché et stratégies

Après leur profonde correction, comprise entre -10% et -20%, pendant le dernier trimestre 2018, les marchés boursiers se sont inscrits en forte hausse au cours de l'année 2019. Si l'on excepte la pause du mois de mai et la forte baisse du mois d'août, cette hausse s'est faite de façon pratiquement ininterrompue.

Sur l'exercice 2019, l'indice S&P 500 du marché Nord-américain produit ainsi une performance de 31,5%, suivi de près par l'indice Stoxx 600 des places boursières européennes, en hausse de 27,6% sur la période. Pratiquement toutes les places de l'Union Européenne affichent des progressions à deux chiffres mais d'ampleur différente. En effet, si Paris, Zurich et Milan tiennent le haut du pavé avec des gains de respectivement 30,5%, 35,1% et 33,8%, Francfort, Londres et Madrid voient leurs marchés boursiers progresser respectivement de 25,5%, 24,7% et 16,6%.

Dans ce concert de très belles performances boursières, le marché japonais tire honorablement son épingle du jeu, avec une hausse de l'indice Nikkei de 18,2%. Même constat pour ce qui est des pays émergents où, là aussi, les performances sont le plus souvent à deux chiffres : l'indice MSCI des places boursières d'Amérique latine enregistre une hausse annuelle de 17,9%, très voisine de celle de l'indice MSCI des places boursières asiatiques qui s'apprécie de 19,7%. On notera la bonne résistance de la bourse de Hong Kong qui termine l'année 2019 sur un gain de 13% malgré un environnement politique et social assez détérioré.

Si la forte correction boursière du dernier trimestre 2018 a été la conséquence du durcissement des tensions commerciales sino-américaines et de la volonté des Banques Centrales de normaliser leur politique monétaire, la hausse de cette année 2019 s'explique par un ton beaucoup plus conciliant dans les négociations entre la Maison Blanche et Pékin ainsi que par un discours sensiblement plus accommodant des Banques Centrales.

En effet, si l'on excepte les deux annonces de relèvement des droits de douanes faites par Monsieur Trump, début mai et début août sur des enveloppes importantes d'importations chinoises (ces deux annonces étant à chaque fois à l'origine de prises de bénéfices sur les marchés boursiers), les espoirs d'un dénouement favorable de la guerre commerciale entre la Chine et les Etats-Unis ont été entretenus par les deux parties tout au long de l'année 2019. Ces espoirs ont été sensiblement renforcés en octobre lorsque le locataire de la Maison Blanche s'est dit très optimiste sur la signature de la phase 1 de l'accord commercial entre Pékin et Washington. Toujours sur le plan politique, lors du dernier trimestre 2019, l'éloignement d'un « hard Brexit » du Royaume-Uni aura également été de nature à rassurer les investisseurs.

Ceci étant, le retour de l'appétit des investisseurs pour le risque actions au cours de cet exercice 2019 a surtout trouvé son origine dans le changement total de ton des Banques Centrales. En effet, dès le mois de janvier, la FED ne mentionnait plus les deux hausses de taux prévues pour 2019 et ouvrait même au cours du mois de juin la voie à d'éventuelles baisses de taux à brève échéance. De son côté, la Banque Centrale Européenne renonçait également à toute hausse de ses taux directeurs en 2019, puis jusqu'à la fin du premier semestre 2020. Parallèlement, Monsieur Draghi annonçait une nouvelle salve de LTRO pour la rentrée de septembre et annonçait au mois de novembre la réactivation du Quantitative Easing (rachat d'obligations). Ainsi sur l'année 2019, la Banque Centrale Européenne diminuait de 10 pdb à -0,50% le taux d'intérêt sur les dépôts tandis que dans le même temps la Banque Centrale Nord-américaine abaissait de 25 pdb ses taux directeurs en juillet, en septembre et en octobre. S'agissant de la Banque Populaire de Chine, celle-ci ne restait pas non plus inactive, en réduisant le ratio de réserves obligatoires des banques afin de faciliter l'octroi de crédits.

Ce retournement complet des politiques monétaires des Banques Centrales a trouvé son explication par les craintes sur la croissance mondiale liées à la guerre commerciale sino-américaine et également, mais dans une moindre mesure, celles liées aux incertitudes entourant le Brexit.

En effet, tout au long de l'année 2019, les indicateurs macro-économiques ont mis en lumière les difficultés de la sphère industrielle, partout dans le monde, et le risque de leur propagation à l'ensemble de l'économie. Aux Etats-Unis, si la consommation demeurait robuste grâce au

dynamisme du marché du travail, l'activité manufacturière se contractait pour la première fois depuis 2016 comme le montrait l'indicateur ISM passé sous le seuil des 50 en août. Au sein de la zone euro, on commençait à parler de récession industrielle, et tout particulièrement en Allemagne où l'indice manufacturier retrouvait ses niveaux de mi-2009. Même phénomène en Chine où la production industrielle voyait son rythme de croissance ralentir à +4,4%, soit un plus bas depuis 17 ans.

Le marché obligataire aura pleinement pris acte de cette dégradation de l'environnement économique et du changement de ton, puis des décisions, des Banques Centrales.

Ainsi de façon quasiment ininterrompue, les rendements des obligations d'Etats n'ont eu de cesse de baisser jusqu'au tout début du mois de septembre.

Le repli a été tel que la rémunération des obligations d'Etat à 10 ans allemandes et françaises est passée en territoire négatif, une première historique. Entre début janvier et début septembre, les taux du Bund à 10 ans et de l'OAT à 10 ans ont ainsi reflué à respectivement -0,70% et -0,41%.

Cependant, les avancées sur la guerre tarifaire sino-américaine et sur le Brexit, porteuses d'une éventuelle reprise de l'activité au niveau mondial, auront permis à ces mêmes rendements obligataires de reprendre un peu de hauteur au cours du dernier trimestre. Au final, sur l'année 2019 les taux du Bund à 10 ans et de l'OAT à 10 ans se sont repliés de respectivement 43 et 59 pnb à -0,19% et +0,12%.

Les pays périphériques de la zone euro ont pleinement profité de ce mouvement et ont vu leur spread avec l'Allemagne se réduire, puisque les rendements obligataires à 10 ans en Espagne, au Portugal et en Italie, sont passés sur l'exercice de respectivement 1,41% à 0,46%, de 1,71% à 0,43% et de 2,74% à 1,41%.

Sur le marché obligataire Nord-américain, la tendance a été la même que celle qui a prévalu en Europe. Les taux 10 ans américains ont ainsi baissé de 2,68% à 1,92%, touchant un point bas de 1,41% au tout début septembre.

Ce fort recul des taux obligataires a également trouvé sa source dans l'absence totale de résurgence inflationniste partout dans le monde, d'ailleurs autre sujet de préoccupation des Banques Centrales. On retiendra également que ces mêmes marchés obligataires n'auront prêté aucune attention à la très forte remontée de 22,7% du prix du baril de pétrole (Brent) sur l'ensemble de l'exercice. Cette hausse de l'or noir a eu pour origine l'accord de limitation de production de l'OPEP, les tensions géopolitiques entre Washington et Téhéran et en toute fin d'exercice la conclusion positive des négociations commerciales entre les Etats-Unis et la Chine.

Enfin, la baisse plus contenue des rendements obligataires aux Etats-Unis qu'en Europe ainsi que la moindre dégradation de l'économie Nord-américaine par rapport à celle de la zone euro n'a eu que très peu d'incidence sur la parité euro/dollar sur l'exercice 2019. Le billet vert ne s'est en effet apprécié que d'un peu plus de 2% par rapport à l'euro au cours de l'exercice 2019.

*

**

Evolution comparée des principales bourses mondiales durant l'exercice

	indice	Devise	au 31/12/2018	au 31/12/2019	Variation de l'indice sur l'exercice 2019
Paris	CAC 40	EUR	4 730,69	5 978,06	26,4%
Paris	CAC 40 divid. réinvestis	EUR	12 450,81	16 242,10	30,5%
Madrid	IBEX 35	EUR	8 539,90	9 549,20	11,8%
Milan	FTSE MIB	EUR	18 324,03	23 506,37	28,3%
Amsterdam	AEX	EUR	487,88	604,58	23,9%
Londres	FTSE 100	GBP	6 728,13	7 542,44	12,1%
Francfort	DAX	EUR	10 555,84	13 249,01	25,5%
Stockolm	OMX	SEK	1 408,74	1 771,85	25,8%
New York	DJI	USD	23 327,46	28 538,44	22,3%
Suisse	SMI	CHF	8 429,30	10 616,94	26,0%
Tokyo	Nikkei 225	JPY	20 014,77	23 656,62	18,2%
Monde	MSCI WORLD	USD	1 883,90	2 358,47	25,2%

1.1.2 Analyses et commentaires sur les activités de l'exercice

Compte tenu de la mansuétude des marchés boursiers vis à vis de données macro-économiques et politiques peu favorables, la gestion a été marquée du sceau de la prudence à partir du courant du mois de mars. Le taux d'exposition du portefeuille de SOFRAGI aux actions a ainsi été ramené progressivement de pratiquement 57% en janvier à un peu moins de 47% fin juillet.

Cette désensibilisation de la SICAF à l'exposition actions a été réalisée par la mise en place de couvertures (vente de Futures sur Euro Stoxx 50) et par la vente de titres.

Ce niveau de 47% a été maintenu jusqu'à la fin du mois de novembre et a été porté à pratiquement 50% à la fin du mois de décembre par la levée des couvertures et par l'achat d'actions.

Parmi les principaux mouvements, on notera, à la vente, Danone, Cap Gemini, ENEL, Iberdrola, Arcelor, SAP, Lafarge, Nestlé, Novartis, Quadient (ex Neopost), Rexel et Alcon et, à l'achat, Roche Holding, Swatch, BNP Paribas, Crédit Agricole, Eutelsat, Siemens, Intesa San Paolo, Total, Saint-Gobain, Anheuser-Busch, ENI...

Par ailleurs, les gérants ont réalisé des opérations de trading sur EssilorLuxottica, Illiad, Elior, Ingenico ainsi que sur TF1 et Technip FMC. On notera enfin la vente des actions de la société Goldcorp Inc. dans le cadre de son rachat par Newmont Mining.

La même politique de prudence a été déployée sur la partie obligataire du portefeuille, très majoritairement investie en obligations du secteur privé. La part de ces dernières est passée d'un peu plus de 21% en janvier à un peu moins de 12% en octobre. A la clôture de l'année 2019, celle-ci s'établissait à 11,55%. Il a été ainsi procédé à la vente des obligations perpétuelles Arkema 4 ¾, SES 4 5/8, Société Générale 9 3/8, Dufry 2,50 2024, Allied Irish Bank 4 1/8 2025, Generali 7 ¾ 2042... Enfin, les obligations Accor 4 1/8 et Orange 4% perpétuelles ont été rappelées par l'émetteur.

La part dévolue aux obligations convertibles a également été réduite sur l'exercice de 4,53% à 3,20% par la cession de la position en Qiagen 0 7/8 2021.

La Trésorerie est ainsi passée de 9,97% du portefeuille, début 2019, à 30,55% en fin d'exercice.

Mouvements sur le portefeuille de valeurs mobilières	Acquisitions	Cessions	Plus & moins-values nettes sur cessions
Actions	35 477 984,89	49 410 469,23	4 074 921,87
Obligations	-	32 121 010,43	- 895 674,61
OPC	39 888 981,87	2 632 751,25	314 035,26
Total	75 366 966,76	84 164 230,91	3 493 282,52

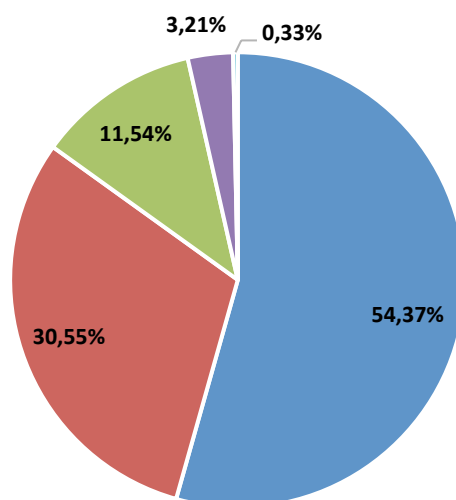
	Différences nettes de change financier
Perte nette sur dénouement de positions de macro-couverture ¹	- 1 532 450,00
Gains nets de change	582 028,62
Total	- 950 421,38

Principales lignes actions du portefeuille au 31/12/2019

Titres	en % actif net	Valorisation (K€)
TOTAL SA	1,99	3 852
BOUYGUES SA	1,96	3 788
ROCHE HOLDING AG-GENUSSCHEIN	1,94	3 755
SIEMENS AG-REG	1,93	3 729
AIR LIQUIDE SA	1,87	3 525

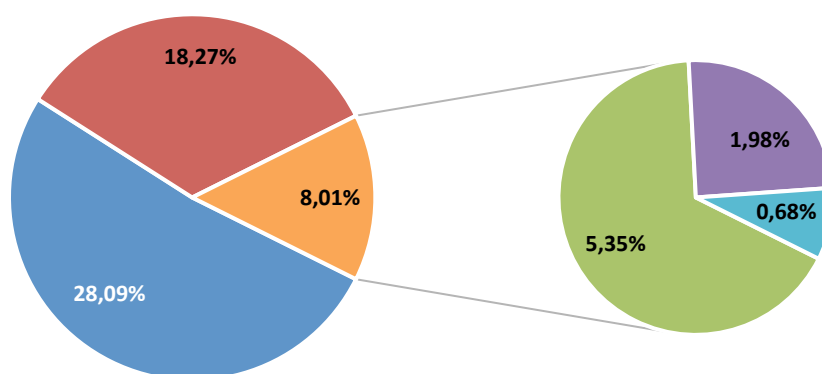
¹ Désensibilisation du portefeuille action par la vente de Futures Euro Stoxx 50 dans l'optique de lever ces mêmes Futures en cas de recul des marchés.

Composition du portefeuille au 31/12/2019



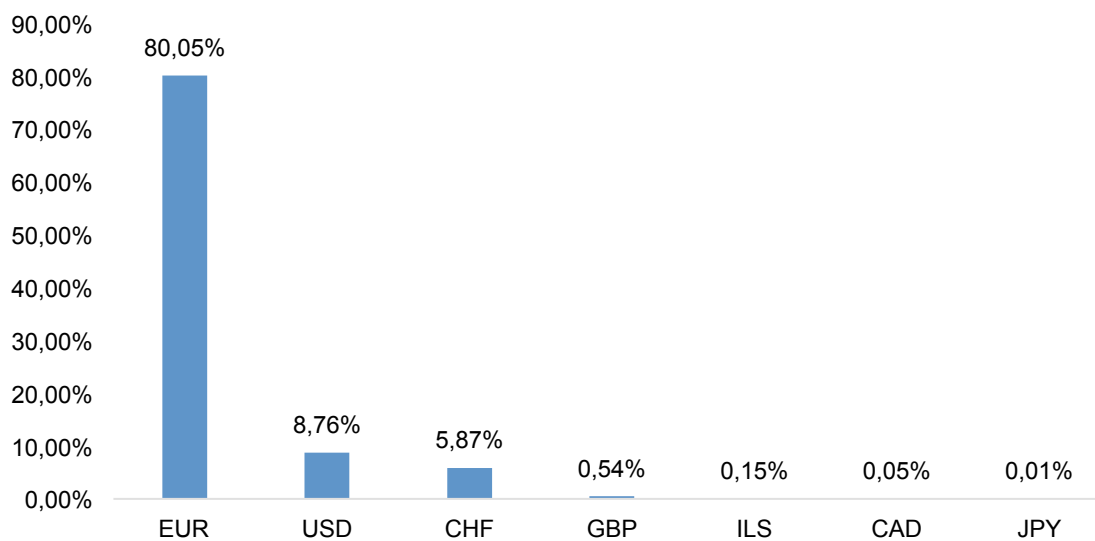
- Actions (Exposition nette : 49,65% après couverture sur Eurostoxx 50)
- Trésorerie
- Obligations et autres produits de taux (dont 4,92% d'OPC majoritairement investis en obligations)
- Convertibles
- Dépôt de garantie

Répartition de la part actions par pays au 31/12/2019



- France
- Autres Pays Zone Euro
- Suisse
- USA
- Autres

Répartition du portefeuille par devise au 31/12/2019
(en % de l'actif net)



1.1.3 Evolution des placements par catégorie et par pays

	au 31/12/2018		au 31/12/2019	
	Valeur Boursière (en milliers d'euros)	%	Valeur Boursière (en milliers d'euros)	%
A. ACTIONS				
I. SOCIÉTÉS FRANÇAISES				
a) Cotées	47 928	27,54%	54 397	28,12%
b) Non cotées	-		-	
	47 928	27,54%	54 397	28,12%
II. SOCIÉTÉS ETRANGÈRES				
Afrique du sud	-	0,00%	-	0,00%
Allemagne, Autriche	12 255	7,04%	13 393	6,92%
Amérique du sud	-	0,00%	-	0,00%
Australie	-	0,00%	-	0,00%
Belgique, Luxembourg, Pays-Bas	8 639	4,96%	5 939	3,07%
Canada	1 715	0,99%	-	0,00%
Espagne, Portugal	5 698	3,27%	5 859	3,03%
Etats-Unis	4 168	2,39%	2 533	1,31%
Hongrie	-	0,00%	-	0,00%
Israël	209	0,12%	262	0,14%
Italie	5 014	2,88%	8 861	4,58%
Royaume-Uni, Jersey	4 419	2,54%	2 617	1,35%
Scandinavie	1 111	0,64%	1 064	0,55%
Suisse	6 767	3,89%	10 364	5,36%
Taïwan, Corée	-	0,00%	-	0,00%
	49 994	28,72%	50 892	26,31%
B. OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET AVEC WARRANTS				
a) Françaises	1 901	1,09%	2 007	1,04%
b) Etrangères	6 099	3,50%	4 205	2,17%
	8 000	4,60%	6 213	3,21%
C. OBLIGATIONS				
a) Françaises	20 791	11,94%	2 496	1,29%
b) Diverses étrangères	17 439	10,02%	6 900	3,57%
b) Libellées en \$	3 043	1,75%	3 358	1,74%
	41 272	23,71%	12 754	6,59%
D. OPC				
OPC	381	0,22%	-	0,00%
	381	0,22%	-	0,00%
TOTAL DU PORTEFEUILLE-TITRES	147 575	84,78%	124 255	64,24%
E. DISPONIBILITÉS (y compris solde des OPC monétaires et des comptes débiteurs et créditeurs)	26 485	15,22%	69 160	35,76%
TOTAL GÉNÉRAL	174 060	100,00%	193 415	100,00%
Valeur de l'actif net par action (€)	1 740,60		1 934,15	

1.1.4 Résultats 2019

SOFRAGI, ayant une gestion discrétionnaire, n'a retenu aucun indicateur clef de performance. Le tableau ci-dessous décrit l'évolution de la performance de la valeur liquidative au cours des 10 dernières années (coupons réintégrés).

Performances annuelles (coupons réintégrés)

2019	14,29%
2018	-9,01%
2017	5,53%
2016	9,46%
2015	9,39%
2014	8,71%
2013	14,42%
2012	10,03%
2011	-7,82%
2010	7,17%

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps

*
* *

Au 31 décembre 2019, les capitaux propres de SOFRAGI s'élevaient à 188 418 204,89 euros, contre 174 059 566,52 euros au 31 décembre 2018, soit une hausse de 8,2%.

L'actif net moyen est quant à lui passé de 194 053 572,11 euros en 2018 à 186 410 890,36 euros en 2019, soit une baisse de -3,9%.

Les revenus nets perçus en 2019 s'élèvent à 4 679 280,59 euros, contre à 6 203 964,24 euros en 2018 (-24,6%).

Les plus ou moins-values nettes de cessions sur titres et différences de change financier s'élèvent à 2 542 861,14 euros en 2019, contre 4 819 015,59 euros en 2018.

A cet égard, il convient de noter que le change financier a enregistré en 2019 une perte sur le dénouement de positions de macro-couverture de 1 532 450,00 euros (contre un gain de 306 180,00 euros en 2018).

Pour mémoire, la valeur boursière du portefeuille au 31 décembre 2018 était descendue sous sa valeur nette comptable et avait conduit à la constitution, dans les comptes de l'exercice 2018, d'une provision pour dépréciation du portefeuille de 14 270 145,90 euros, comptabilisée en charges financières.

Compte tenu que la valeur boursière du portefeuille au 31 décembre 2019, qui s'élève à 179 305 112,57 euros, est repassée au-dessus de son prix d'acquisition (174 299 081,13 euros), la provision pour dépréciation du portefeuille qui avait été constituée au 31 décembre 2018 est devenue sans objet. La reprise (annulation) de cette provision, en 2019, a été enregistrée en produits financiers.

Après effet de la provision pour dépréciation du portefeuille (dotation en 2018, puis reprise en 2019), le résultat financier net ressort à 21 451 814,53 euros en 2019, contre - 3 294 597,26 euros en 2018.

Sans l'effet de la dotation (en 2018) puis de la reprise (en 2019) de la provision pour dépréciation du portefeuille, le résultat financier net serait ressorti à 7 181 668,63 en 2019 contre 10 975 548,64 en 2018 (-34,6%).

Le montant des crédits d'impôt rattachés aux revenus perçus en 2019 est de 218 228,02 euros (soit 2,18 euros par action), contre 213 450,33 euros en 2018 (2,13 euros par actions).

Le montant des commissions de gestion financière s'élève à 1 119 394,67 euros, soit 0,60 % de l'actif net moyen 2019, contre 1 171 390,44 euros en 2018 (-4,4%).

Les charges d'administration, soit 722 053,49 euros, représentent 0,39 % de l'actif net moyen 2019, en progression de +31,6% par rapport à celles de 2018 (548 477,81 euros, représentant 0,28% de l'actif net moyen 2018).

Cette progression des charges d'administration s'explique principalement par :

- l'enregistrement en 2019 de charges relatives à 2018 (140 831,73 euros), et en particulier la comptabilisation, en 2019, à la fois du paiement des jetons de présence dus au titre de l'exercice 2018 et la constitution, pour la première fois en 2019, de la provision pour jetons de présence dus au titre de l'exercice en cours ;
- l'enregistrement de charges ponctuelles liées à la mise à jour des documents réglementaires (Document d'information et Statuts) ainsi qu'aux modifications du contrat de liquidité.

En l'absence des charges supportées au titre de l'exercice 2018 et des charges ponctuelles visées ci-dessus, les charges d'administration seraient ressorties pour 2019 à 581 221,76 euros, représentant 0,31 % de l'actif net moyen 2019, soit une progression de +6,0% par rapport aux charges 2018 (qui représentaient 0,28% de l'actif net moyen 2018).

Le montant total des charges de 1 841 448,16 euros représente 0,99 % de l'actif net moyen 2019, respectant la limite de 1 % fixée par le Conseil d'administration.

Enfin, dans le cadre des travaux portant sur l'analyse d'une éventuelle transformation du statut juridique de SOFRAGI, les charges correspondantes – s'élevant pour 2019 à 90 000 euros – ont été enregistrées dans le poste « Charges exceptionnelles ».

La Société n'a engagé en 2019 ni dépenses somptuaires, ni frais généraux excessifs.

La recherche économique et financière provient de prestataires extérieurs et est pilotée par la direction de la gestion financière de Cybèle AM.

Le résultat de l'exercice fait ressortir un bénéfice de 19 520 366,37 euros compte-tenu de la reprise de la provision pour dépréciation du portefeuille d'un montant de 14 270 145,90 euros, constituée au 31 décembre 2018, contre une perte de 5 013 560,51 euros en 2018, qui tenait compte de la dotation à ladite provision.

1.1.5 Dividendes distribués au titre des trois exercices précédents

Exercice	Dividende	Eligibilité à l'abattement prévu à l'art.158 du CGI	Crédit d'impôt
2016	108,70 €	Oui	1,76 €
2017	141,90 €	Oui	1,87 €
2018 ²	52,00 €	Oui	2,13 €

1.1.6 Recours à l'endettement, à l'effet de levier et à l'utilisation d'instruments financiers à terme

SOFRAGI n'a pas eu recours à l'endettement ni à l'effet de levier.

SOFRAGI a utilisé des Futures Euro Stoxx 50 afin de couvrir son exposition en actions européennes durant l'exercice 2019. Au 31 décembre 2019, la couverture s'élevait à 9 316 050 € soit 4,72% de l'actif net.

1.1.7 Faits marquants de l'exercice

Le 23 janvier 2019, le Conseil d'administration a examiné et procédé à la nomination de Monsieur Christian Dormeau aux fonctions de Président Directeur Général, en remplacement de Monsieur Philippe Taffin, démissionnaire et nommé à cette fonction pour une période transitoire le 28 novembre 2018 en vue de trouver un successeur à Monsieur Henri Ghosn.

Le 12 juin 2019, l'assemblée générale annuelle a approuvé la nomination de Madame Emmanuelle Ferreira, proposée par CCPMA Prévoyance, du groupe Agrica, en tant qu'administrateur.

A la suite de la résolution, validée par cette même assemblée, visant à simplifier la rédaction de la politique d'investissement fixée dans les statuts, SOFRAGI a restructuré son Document d'information en conséquence tout en alignant sa forme sur le modèle recommandé par l'AMF pour les OPC.

SOFRAGI a également mis à jour son contrat de liquidité en application de la nouvelle pratique de marché adoptée par l'AMF.

Par ailleurs, pour favoriser la liquidité de son titre, SOFRAGI a porté le prix maximum d'intervention à 100% de la valeur liquidative, contre 80% auparavant.

1.1.8 Evénements significatifs postérieurs à la clôture de l'exercice

Finalisation de l'étude sur l'évolution potentielle du statut juridique de SOFRAGI

A l'issue de l'assemblée générale du 12 juin, le Conseil d'administration de SOFRAGI a, comme il s'y était engagé devant les actionnaires, conduit pendant tout le second semestre de 2019 et pendant les premiers mois de 2020 une étude sur l'éventuelle évolution du statut juridique de SOFRAGI.

Cette étude a porté sur l'ensemble des scénarios envisageables, et pour chacun de ces scénarios sur ses impacts en termes juridiques, réglementaires et économiques.

Il convient de préciser que le Commissaire aux comptes a effectué à ce titre un service autre que la certification des comptes (SACC) consistant à mener une analyse d'impact de la transformation envisagée de la structure juridique de SOFRAGI.

² Distribution d'un dividende de 52,00 euros par action prélevé sur les réserves.

La position unanime du Conseil d'administration qui résulte de cette étude a fait l'objet d'un communiqué le 16 mars 2020 et fait l'objet de la dixième résolution soumise à l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 2020 pour obtenir leur accord de principe sur une transformation du statut juridique de SOFRAGI en SICAV.

L'exposé des motifs de cette résolution qui figure au paragraphe 2.2 ci-après fournit, au regard de chacun des scénarios envisagés, les principaux constats qui s'y rattachent.

Dans l'hypothèse d'un accord des actionnaires minoritaires (l'actionnaire majoritaire ayant fait connaître sa décision de ne pas participer au vote), la transformation du statut juridique de SICAF en SICAV sera néanmoins conditionnée :

- à l'obtention de la part de l'AMF :
 - d'une dérogation à l'obligation de dépôt d'une offre publique par l'actionnaire majoritaire ;
 - de l'agrément de SOFRAGI en SICAV.
- à la radiation de la cote du titre SOFRAGI par Euronext (le principe de cette radiation étant déjà acquis sous réserve - et à compter - de l'effective transformation de SOFRAGI en SICAV).

Renouvellement du Commissaire aux comptes

Lors de sa séance du 4 mars 2020, le Conseil d'administration, sur la recommandation du Comité d'audit, a renouvelé le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit comme Commissaire aux comptes pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit avait été nommé, en remplacement du Cabinet KPMG, démissionnaire, le 11 juin 2018 avec effet à l'issue de l'assemblée générale du 14 juin 2018, pour la durée restant à courir du mandat de KPMG, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Evolution des marchés financiers

L'épidémie de coronavirus, survenue fin 2019 en Chine pour se propager ensuite au monde entier, a eu pour conséquence, outre ses aspects humains, le ralentissement voire la fermeture de certains secteurs d'activité, entraînant des modifications dans les niveaux de production, de consommation, de transport et de déplacements habituels.

Dans le contexte de cette crise sanitaire planétaire et des conséquences qu'elle aura sur la croissance mondiale, SOFRAGI a poursuivi une stratégie d'investissement empreinte de prudence.

1.1.9 Récupération des retenues à la source

Le montant des retenues à la source récupérées en 2019, dans le cadre d'une procédure standard, s'élève à 51 824,57 euros.

1.1.10 Evolutions prévisibles, perspectives d'avenir

La possible évolution du statut juridique de SOFRAGI, conditionnée à la fois par le vote des actionnaires minoritaires et par les décisions de l'AMF, est de nature à constituer un événement d'importance dans la vie sociale et opérationnelle de SOFRAGI.

Ceci étant, que le statut juridique de SOFRAGI soit transformé ou non en SICAV, le Conseil d'administration – considérant que les investisseurs effectuent au travers de SOFRAGI un placement d'épargne à long terme – souhaite maintenir l'orientation de la gestion vers une gestion patrimoniale, en utilisant la flexibilité dans l'allocation des placements (actions, obligations, liquidités) et en investissant dans des titres de qualité.

Les principales incertitudes auxquelles sera confrontée SOFRAGI résident dans l'évolution des marchés actions, obligations et monétaires, dans le contexte de la crise sanitaire planétaire liée au coronavirus.

1.1.11 Délais de paiement des fournisseurs

	Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	0	0	0	0	0	0
Montant total des factures concernées HT	0	0	0	0	0	0
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues	0					
Montant total des factures exclues	0					
(C) Délais de paiement de référence utilisé						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délai contractuels : / <input checked="" type="checkbox"/> Délais légaux : 100%					

1.1.12 Résultats des cinq derniers exercices

Nature des indications (en €)	2015	2016	2017	2018	2019
I. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	3 100 000	3 100 000	3 100 000	3 100 000	3 100 000
a) Nombre d'actions émises	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
II. Résultat global des opérations effectuées					
b) Résultat avant amortissement et provisions	18 244 871,66	10 793 323,92	14 135 854,39	9 256 585,39	19 520 366,37
c) Résultat après amortissement et provisions	18 244 871,66	10 793 23,92	14 135 854,39	-5 013 560,51	19 520 366,37
d) Montant des bénéfices distribués	18 320 000,00	10 870 000,00	14 190 000,00	- ³	14 578 663,26
III. Résultat des opérations par action					
a) Résultat avant amortissement et provisions	182,45	107,93	141,36	92,56	195,20
b) Résultat après amortissement et provisions	182,45	107,93	141,36	-50,13	195,20
c) Montant des bénéfices distribués	183,20	108,70	141,90	- ³	145,78
IV. Personnel					
a) Nombre de salariés	0	0	0	0	0
b) Montant de la masse salariale	11 000,00 ⁴	126 530,03 ⁴	151 214,35 ⁴	144 583,95 ⁴	125 215,78 ⁴
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, retraite, etc...)	0	0	0	0	0

³ Distribution d'un dividende de 5 200 000 euros - soit 52,00 euros par action - prélevé sur les réserves.

⁴ Rémunération du Président Directeur Général (y compris charges sociales).

1.2 ACTIONNARIAT

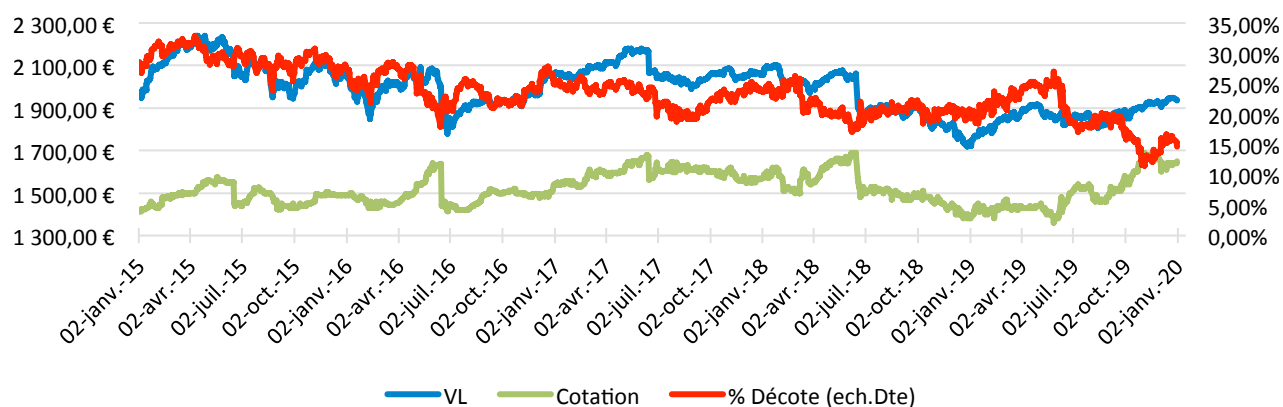
La cotation assure à l'ensemble des actionnaires un traitement équitable. Aucun actionnaire ne bénéficie d'un traitement préférentiel, étant rappelé que les actions inscrites au nominatif depuis deux années bénéficient d'un droit de vote double.

1.2.1 Evolution du cours de bourse

Le cours de bourse de SOFRAGI est passé de 1 380 € au 31 décembre 2018 à 1 650 € le 31 décembre 2019 (+19,56%).

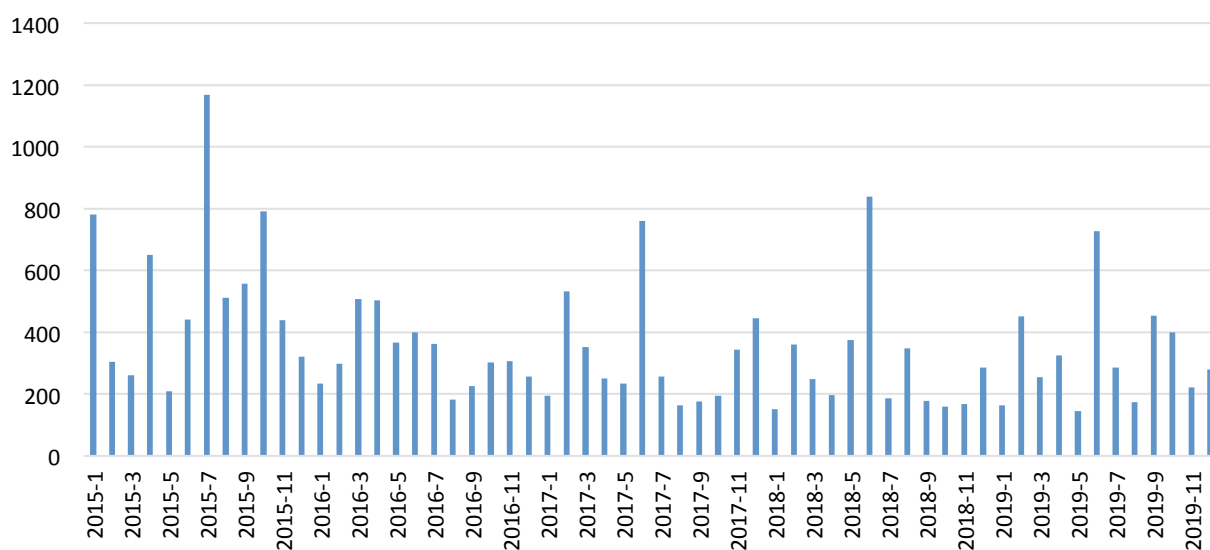
La décote par rapport à la valeur liquidative au 31 décembre 2019 est égale à 14,69% contre 20,72% au 31 décembre 2018. La décote moyenne est quant à elle passée de 21,26% en 2018 à 19,60% en 2019.

Evolution de la Valeur liquidative et du cours de bourse sur 5 ans ex-coupon



1.2.2 Evolution des volumes échangés

Volumes mensuels



1.2.3 Répartition du capital

Conformément à l'article L 233-13 du Code de commerce, nous vous signalons les principaux actionnaires détenant, à notre connaissance, au 31 décembre 2019 plus des dix-neuf vingtièmes, des dix-huit vingtièmes, des deux tiers, de la moitié, du tiers, du quart du cinquième, des trois vingtièmes, du 10ème, ou du 20ème du capital ou des droits de vote.

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théorique	% des droits de vote théorique	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote exerçables
Aviva Vie	57 089	57,09%	114 178	67,92%	114 178	68,18%
Aviva France	10	0,01%	20	0,01%	20	0,01%
Groupe Aviva	57 099	57,10%	114 198	67,93%	114 198	68,19%
CPCEA	7 024	7,02%	13 024	7,75%	13 024	7,78%
CCPMA Prévoyance	8 652	8,65%	8 652	5,15%	8 652	5,17%
FCP Agrica Epargne Euro Sélection	3 705	3,71%	7 410	4,41%	7 410	4,42%
Groupe AGRICA	19.381	19,38%	29 086	17,30%	29 086	17,37%
Autocontrôle	651	0,65%	651	0,39%	/	/
Public	22 869	22,87%	24 174	14,78%	24 174	14,44%
Total	100 000	100,00%	168 109	100,00%	167 458	100,00%

1.2.4 Franchissement de seuils

Aucun franchissement de seuil n'a été notifié à la Société au cours de l'exercice écoulé.

1.2.5 Autocontrôle

La Société ne dispose d'aucune participation directe ou indirecte dans le capital d'Aviva Plc (contrôlant ultime du Groupe Aviva), ni dans le capital de ses filiales. Il n'existe donc aucun autocontrôle à ce titre.

1.2.6 Participation des salariés au capital

Il est rappelé que la Société n'emploie aucun salarié. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de Commerce, nous vous indiquons qu'en conséquence la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel selon la définition de ce même article au 31 décembre 2019 est nulle.

1.2.7 Mouvements sur titres des dirigeants et de leurs proches

Au cours de l'exercice 2019, les mandataires sociaux, les dirigeants et les personnes qui leurs sont étroitement liées n'ont réalisé aucune opération sur le titre SOFRAGI.

1.2.8 Rachat d'actions

L'assemblée générale mixte réunie le 12 juin 2019, a, dans sa onzième résolution, autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les actions de SOFRAGI exclusivement en vue de l'animation du marché du titre, dans le cadre d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, à savoir la mise en œuvre d'un contrat de liquidité.

Les principales caractéristiques de cette résolution, toujours en vigueur, sont les suivantes :

- L'autorisation a été donnée pour une période de 18 mois ;
- SOFRAGI ne pourra en aucun cas être amenée à détenir plus de 10 % du capital social ;
- L'acquisition ne peut être effectuée à un prix supérieur à 100 % de la valeur liquidative publiée chaque jour sur le site internet de la société ;
- Le montant maximum des sommes que SOFRAGI peut consacrer au rachat de ses propres actions ne peut excéder 1 380 000 euros.

Le Conseil d'administration porte à la connaissance de l'assemblée générale les informations suivantes concernant l'utilisation du programme de rachat d'actions pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, étant précisé que :

- Les opérations réalisées dans le cadre de ce programme de rachat ont été exclusivement destinées à animer le marché du titre par un prestataire de service d'investissement – Le Crédit Industriel et Commercial (anciennement CM-CIC Securities) – conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ;
- Ce contrat a pris effet le 7 juillet 2014.

Nombre d'actions inscrites au nom de la Société au 31/12/2018	855
Nombre d'actions achetées au cours de l'exercice 2019	449
Volume des actions effectivement utilisées à la réalisation d'un contrat de liquidité	449
Nombre d'actions éventuellement réallouées à d'autres objectifs	0
Cours moyen d'achat des actions acquises en 2019	1 487,97 €
Valeur des actions acquises en 2019 évaluées au cours d'achat	668 100 €
Montant des frais de négociation	0 €
Nombre de titres cédés au cours de l'exercice 2019	653
Cours moyen des actions cédées en 2019	1 481,76 €
Nombre d'actions inscrites au nom de la société au 31/12/2019	651
Evaluation unitaire de l'action au cours d'achat	1 512,06 €
Montant consacré par SOFRAGI au rachat de ses propres actions	984 351 €
Valeur nominale de l'action	31,00 €
Pourcentage de capital social détenu par la société au 31/12/2019	0,65%

1.3 INFORMATIONS JURIDIQUES, FINANCIERES ET FISCALES DE LA SOCIETE

1.3.1 Informations sur les mandataires sociaux

Les informations sur les rémunérations versées aux dirigeants et mandataires sociaux ainsi que la liste des mandats et autres fonctions exercés par ces derniers figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (voir point 2.4 ci-après).

1.3.2 Conséquences sociales et environnementales de l'activité

SOFRAGI ayant une activité purement financière et n'employant pas de salariés, aucun indicateur clé de performance de nature non financière, notamment concernant des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel, n'a été jugé pertinent. SOFRAGI n'est par ailleurs pas assujetti à l'obligation de réaliser une déclaration de performance extra-financière ni un plan de vigilance prévu à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

De la même façon, SOFRAGI n'identifie pas de risques financiers liés aux effets du changement climatique liés à sa propre activité.

Néanmoins, bien que SOFRAGI ne soit pas soumise à cette réglementation, la société de gestion (Cybèle AM) a engagé une réflexion sur l'opportunité et la manière pertinente de prendre en compte des critères environnementaux (en particulier, les enjeux liés au changement climatique), sociaux et de gouvernance dans sa politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques.

1.4 FACTEURS DE RISQUES

La stratégie de gestion de SOFRAGI, mise en œuvre par Cybèle AM, est patrimoniale et privilégie les valeurs liquides de grande qualité offrant visibilité et croissance.

Les principaux facteurs de risque auxquels la SICAF et les actionnaires peuvent être exposés sont explicités dans les points 1.4.1 à 1.4.14 qui suivent.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'appuyant si nécessaire, sur les avis des conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

La Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés ci-dessous.

Un dispositif de suivi et contrôle des risques a également été mis en place par Cybèle AM, société de gestion déléguée de la gestion financière et de certaines activités de gestion administrative et comptable.

L'évaluation de la sensibilité du portefeuille à ces risques est fonction notamment de la répartition du portefeuille entre les marchés actions, obligations et monétaires, décrite en 1.1.2 ci-avant.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de limite de risque aux gérants.

1.4.1 Risque de décote et de liquidité de l'action SOFRAGI

Les actionnaires de la SICAF (contrairement à ceux des SICAV) ne disposent pas d'un droit permanent au rachat de leurs actions à leur valeur liquidative.

Les négociations d'actions ne peuvent se faire que par négociation sur le marché Euronext (Compartment C).

En conséquence, le prix de cession via le marché peut ne pas être corrélé à l'évolution de l'actif net de la société et le marché du titre peut, par ailleurs, être très peu liquide.

A titre indicatif, la décote de l'action a pu historiquement dépasser 40 % de la valeur liquidative.

Pour limiter le risque de liquidité, SOFRAGI a mis en place avec CM-CIC un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Son objet est de favoriser la liquidité des transactions sur le titre SOFRAGI ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

CM-CIC est seul juge de l'opportunité de ses achats et/ou ventes dans le souci d'assurer la continuité des interventions : SOFRAGI ne peut lui donner aucune instruction.

Les limites d'interventions de CM-CIC concernent :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées qui ne peut excéder 10% du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette limite il est fait déduction du nombre d'actions revendues ;
- le prix maximum d'achat qui ne peut être supérieur à la valeur liquidative publiée chaque jour sur www.sofragi.fr ;
- les moyens alloués à CM-CIC pour acquérir ces actions, fixé à 1% de la capitalisation boursière au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- le mode d'intervention à l'achat qui est limité au marché : CM-CIC ne peut acquérir des blocs de titres (mais CM-CIC peut en revanche céder des blocs de titres) ;
- les cas d'offres publiques où le contrat de liquidité sera suspendu.

1.4.2 Risque de perte en capital

La SICAF ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement recouvré.

1.4.3 Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels la SICAF intervient. Il existe un risque que la SICAF ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative de la SICAF peut ne pas progresser en phase avec ces marchés, compte tenu de la politique prudente de sélection des actifs et du choix de conserver une fraction de liquidités.

1.4.4 Risque de marché actions

La SICAF peut, à tout moment, être exposée au risque actions (100% maximum). Si les titres auxquels le portefeuille de la SICAF est exposé baissent, la valeur liquidative de la SICAF baissera. La SICAF pouvant investir dans des sociétés de petites capitalisations cotées, le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

1.4.5 Risque de taux

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera, ainsi que la valeur liquidative de la SICAF. Ce risque est mesuré par la sensibilité

qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPC. A titre d'exemple, pour un portefeuille ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative du portefeuille.

1.4.6 Risque lié à la détention d'obligations convertibles

La SICAF pouvant investir dans des obligations convertibles - instruments qui introduisent une exposition sur la volatilité des actions - la valeur liquidative de la SICAF pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

1.4.7 Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAF.

L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement.

1.4.8 Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs

La SICAF peut détenir des titres spéculatifs « haut rendement » (ou « high yield »). Ces titres présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAF.

1.4.9 Risque de crédit

La valeur liquidative de la SICAF baissera si celle-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature viendrait à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

1.4.10 Risque de change

La SICAF peut investir dans des instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro. Elle est donc exposée aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui entrent dans la composition du portefeuille baissera, et la valeur liquidative de la SICAF s'en trouvera diminuée.

1.4.11 Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

1.4.12 Risque lié à l'investissement dans les pays émergents

La SICAF peut investir dans des instruments financiers émis sur des marchés émergents. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

L'investissement dans ces pays peut amplifier les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes de la SICAF.

1.4.13 Risque lié à l'utilisation de produits dérivés et/ou intégrant des dérivés

Dans la mesure où la SICAF peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés (dans un but exclusif de couverture) la valeur liquidative de la SICAF peut être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le portefeuille est exposé.

1.4.14 Risque réglementaire

La réglementation actuellement applicable, notamment son régime fiscal, est susceptible d'être modifiée à tout moment par le législateur et/ou l'administration fiscale.

1.5 ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

1.5.1 Objectifs du contrôle interne

Le contrôle interne a pour objectif de :

- veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables, et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise ;
- contrôler la bonne exécution des missions qui sont confiées aux différents prestataires, dans le respect des règles applicables ;
- vérifier que les informations financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la société ;
- prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptable et financier ;
- prévenir et identifier les situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts.

Le contrôle interne est principalement délégué à la Société de gestion, sous la supervision du Directeur Général, du Comité d'Audit et du Conseil d'administration.

1.5.2 Cadre contractuel

La Société exerce son activité dans le cadre contractuel suivant :

- Délégation de la gestion financière à Cybèle AM ;

- Délégation de la gestion administrative et comptable (contrôle interne, suivi des risques, gestion des paiements, supervision du valorisateur, supervision de la comptabilité, supervision du valorisateur) à Cybèle AM.
Cybèle AM délègue par ailleurs les activités opérationnelles de valorisation et de gestion comptable à Caceis Fund Administration ;

Cybèle AM est adhérente de l'AFG, Association Française de la Gestion Financière, qui représente les professionnels français de la gestion d'actifs.

- Convention de dépositaire/conservateur conclue avec Caceis Bank définissant les missions que la réglementation confie expressément au dépositaire, à savoir :
 - la conservation des actifs de la SICAF ;
 - le contrôle de la régularité des décisions de la SICAF ;
 - le suivi des flux de liquidités.
- Convention de prestations comptables et de valorisation conclue avec Caceis Fund Administration ;
- Mission d'assistance confiée au cabinet Courtois Lebel pour la gestion de la vie sociale de la SICAF.

La Société n'a donc pas de personnel propre. L'ensemble de son fonctionnement courant est sous-traité à des partenaires agréés pour l'activité qui leur est confiée.

1.5.3 Gestion financière et contrôle de son organisation

Cybèle AM, à qui la gestion financière a été déléguée, passe les ordres d'achat et de vente de titres et le placement de la trésorerie en mettant en œuvre la stratégie de gestion définie par les statuts et les orientations données par le Conseil d'administration.

Au sein de Cybèle AM, chaque ordre passé par le gérant est enregistré par l'utilisation d'un tracker électronique qui indique préalablement à la passation de l'ordre le nom du titre, sa répartition et la fourchette d'achat ou de vente.

L'information sur la politique de sélection des intermédiaires et le compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation ainsi que la politique de vote et de traitement des réclamations sont disponibles sur simple demande à Cybèle AM : par email contact@cybele-am.fr ou par courrier au 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris.

1.5.3.1 Frais d'intermédiation

Les frais d'intermédiation sont les frais toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :

- le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 et 319-18 (ex 314-82) du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les frais d'intermédiation pour l'année 2019 n'ayant pas représenté un montant supérieur à 500 000 euros, le « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » n'est pas établi.

1.5.4 Le contrôle interne en 2019 et perspectives 2020

1.5.4.1 Organisation

Le contrôle interne de SOFRAGI est exercé de manière indépendante par les différents organes suivants :

Au niveau de la société de gestion, Cybèle AM :

- par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la société de gestion, Cybèle AM, responsable du contrôle permanent de ses activités.

Ce dernier est notamment en charge de l'actualisation des procédures et de la mise à jour du plan de contrôle interne qui prévoit notamment des missions de contrôle permanent, l'émission de recommandations et le suivi de ces recommandations.

- par AGAMA Conseil, cabinet indépendant qui est en charge du contrôle périodique de la société de gestion sur la base d'un plan de contrôle triennal (2017-2019).

Au niveau de SOFRAGI :

- par un Comité d'audit dont les missions et activités sont décrites en 2.5.3.1 ;
- par une prestation ad hoc sous forme de présentation d'un rapport de synthèse, réalisée par AGAMA Conseil pour chaque Comité d'audit.

1.5.4.2 Résultats du contrôle interne

Niveau de conformité déclaré par le cabinet indépendant	2019⁵	%	2018⁶	%
Conformité réglementaire	2	25	4	40
Axe(s) d'amélioration	6	75	6	60
Manquement(s) réglementaire(s)	0	0	0	0

Nombre de thématique de contrôle	8	100	10	100
Nombre de contrôle effectués	41		48	

Le contrôle interne s'est penché sur un nombre moins important de points de contrôle durant l'exercice 2019, comparativement à l'exercice 2018, notamment en raison d'une affectation différente des contrôles ainsi que de contrôles nécessitant unitairement davantage de temps.

Il est à noter que les résultats de ces contrôles demeurent satisfaisants, puisqu'en 2019 (comme en 2018) aucun manquement réglementaire n'a été constaté.

Il n'en demeure pas moins que certains points de contrôle, quoique non substantiels, révèlent des axes d'amélioration qui feront l'objet d'un plan d'action.

⁵ Rapport couvrant la période du 01/06/2019 au 10/01/2020.

⁶ Rapport couvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

1.5.5 Contrôle par le dépositaire/conservateur

Le dépositaire/conservateur est choisi sur une liste d'Établissements arrêtée par le Ministre chargé de l'Économie. Comme la société de gestion, le dépositaire/conservateur doit agir au bénéfice exclusif des investisseurs.

Ce dernier doit présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants, prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations et agir de façon indépendante envers la société de gestion et la SICAF.

Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la SICAF et de la Société de Gestion.

1.5.6 Contrôle par le valorisateur

La gestion comptable de SOFRAGI est confiée à Caceis Fund Administration. Elle consiste en :

- la comptabilisation de tous les mouvements affectant l'actif ou le passif ;
- la comptabilisation de toutes les charges ou produits affectant les résultats ;
- la comptabilisation des positions de hors-bilan ;
- la répartition des frais de gestion entre les intervenants et leur comptabilisation ;
- le calcul et la diffusion des valeurs liquidatives ;
- le contrôle des ratios réglementaires et spécifiques.

Le valorisateur a mis en place des procédures relatives à son processus opérationnel, permettant de garantir la bonne application des règles de valorisation et de comptabilisation décrites dans le Document d'information de SOFRAGI.

Par ailleurs, un contrôle permanent du valorisateur est assuré par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de Cybèle AM.

1.5.7 Méthode d'évaluation des actifs par le valorisateur :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont par ordre de priorité : ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

- Instruments financiers cotés

Les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.

Toutefois, les instruments cotant sur des marchés en continu sont évalués au cours de compensation du jour (source : chambre de compensation).

La place de cotation retenue est celle offrant la plus grande liquidité.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture de la veille du jour de l'évaluation communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Les positions ouvertes sur marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- OPC et fonds d'investissement non cotés

Les OPC et fonds d'investissement non cotés sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- Titres de créance négociables

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est supérieure à trois mois sont évalués jusqu'à leur échéance au taux de marché, majoré, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice » d'amortissement linéaire.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

- Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes :

Les produits de taux des émetteurs privés sont valorisés, à partir d'un modèle d'actualisation au prix de marché de la veille du jour de l'évaluation. A partir des cours d'un panel de contributeurs et des relevés des courbes de taux, un écart de signature « spread » est déterminé pour fixer le prix de marché du titre. A défaut de contributeurs, un écart de signature est estimé par la société de gestion à partir de titres comparables du même émetteur.

Dans l'hypothèse où la société de gestion estime que le cours coté n'est pas représentatif de la valeur de marché d'un titre, l'évaluation du titre relève de sa responsabilité en conformité avec les dispositions réglementaires.

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (swaps)

Ces contrats sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

- Les swaps d'indice et autres swaps

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts courus.

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.

L'engagement est limité réglementairement à 100% de l'actif net. En outre, aucun actif de la SICAF n'a fait l'objet d'un traitement spécial en raison d'une absence de liquidité.

1.5.8 Prévention et maîtrise des risques

Cybèle AM dispose d'une fonction de gestion des risques indépendante de ses équipes opérationnelles, ce dont bénéficie SOFRAGI.

Cybèle AM s'assure régulièrement, que les indicateurs et mesures de risques figurant dans sa cartographie des risques soient respectés. Ce suivi des risques (mis à la disposition du comité d'Audit de SOFRAGI), permet d'engager ensuite, le cas échéant, toutes les actions correctrices nécessaires au dispositif de maîtrise des risques existants et de fixer les priorités dans le cadre des contrôles à réaliser. Le dispositif de suivi des risques s'appuie également sur le comité mensuel d'investissement de Cybèle AM dont l'ordre du jour comporte l'analyse des positions en termes de risques.

Les principaux risques auxquels la Société est confrontée figurent dans le Document d'information de SOFRAGI et sont rappelés au paragraphe 1.4 ci-avant.

Compte tenu de l'activité de la Société et de la stratégie d'investissement fixée par les statuts de la SICAF, ils sont essentiellement liés au comportement des marchés financiers.

En termes de risques opérationnels, la crise sanitaire liée au coronavirus a nécessité l'activation du Plan de Continuité d'Activité chez Cybèle AM. Ce dernier a démontré, en situation réelle, sa capacité à permettre la continuité de la gestion dans de très bonnes conditions.

1.5.9 Respect du code de déontologie professionnelle par Cybèle AM

Le code de déontologie interne à Cybèle AM détaille les règles et dispositions de déontologie professionnelle de la société de gestion, dont le règlement de déontologie de l'AFG fait partie intégrante.

Il est notamment précisé l'obligation de respect de ces règles, dont quelques-unes sont rappelées ci-après :

- Prévenir et éviter les conflits d'intérêt avec les clients et s'interdire des pratiques ou des opérations susceptibles d'altérer son jugement et sa liberté de décision ;
- Eviter la divulgation ou l'utilisation d'informations confidentielles ou non encore portées à la connaissance du public ;
- En aucun cas, les collaborateurs ne peuvent percevoir d'un tiers une rétribution, sous quelque forme que ce soit, du fait des informations qu'ils détiennent ou des opérations de marché qu'ils effectuent.

1.5.10 Gestion des conflits d'intérêts

1.5.10.1 Principe général

La Société de gestion de SOFRAGI, Cybèle AM a établi et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts, fixée par écrit et appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités.

Cette politique doit ainsi permettre d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts actionnaires de SOFRAGI.

1.5.10.2 Définition du conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt se produit quand la Société de gestion, ou SOFRAGI, ou une personne qui leur sont liées se trouve dans une situation de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion de fonds :

- 1° soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° soit entre deux clients ;
- 3° soit entre SOFRAGI et un autre fonds (SICAV) géré.

Classement des situations de conflits d'intérêts :

- 1° la Société de gestion ou SOFRAGI est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2° la Société de gestion ou SOFRAGI a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- 3° la Société de gestion ou SOFRAGI est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- 4° la Société de gestion exerce la même activité professionnelle que le client ;
- 5° la Société de gestion ou SOFRAGI reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

1.5.10.3 Champ d'application : activités et personnes concernées

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société de gestion ou SOFRAGI.

• Activités concernées

Dans le cadre de ces activités, la Société de gestion veille à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt porteurs.

En tout état de cause, l'activité exclusive de gestion financière de la Société de Gestion permet de limiter le spectre des conflits d'intérêts.

• Personnes et entités concernées

Tous les collaborateurs de la Société de gestion et de SOFRAGI sont concernés par le risque de conflits d'intérêts.

Tous les actionnaires de la Société de gestion et de SOFRAGI sont concernés par le risque de conflits d'intérêts.

Tous les prestataires de la Société de gestion et de SOFRAGI sont concernés par le risque de conflits d'intérêts.

1.5.10.4 Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif mis en place s'appuie en premier lieu sur une détection des conflits d'intérêts existants ou susceptibles de se réaliser, mais également par une organisation permettant de les prévenir ou de les gérer.

Principe général :

La résolution des conflits d'intérêts doit se faire de manière équitable dans la plus grande neutralité et de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intérêt des clients.

Cependant, dans les cas où il serait impossible à la Société de gestion ou à SOFRAGI d'éviter un conflit d'intérêts, le client serait informé immédiatement avant d'agir en son nom.

Le RCCI de la Société de gestion a la charge de contrôler l'application de ce dispositif. Ce dispositif fait l'objet d'une revue périodique pour s'assurer de sa pertinence et de son dispositif.

➤ **A) L'efficacité du dispositif de prévention**

L'efficacité du dispositif repose sur plusieurs piliers :

- une gouvernance de SOFRAGI indépendante de la Société de gestion qui gère les investissements de la SICAF ;
- des procédures et des comités ont été définis au sein de la Société de gestion, afin de préciser les rôles des collaborateurs en respectant les principes de séparation des fonctions et d'autonomie de la gestion ;
- la sensibilisation des collaborateurs de la Société de gestion qui doivent veiller à conserver une attitude totalement indépendante dans leurs relations avec la clientèle, les contreparties et évitent tout risque d'influence et de conflit d'intérêts ;
- un corps de procédures au niveau de la Société de gestion définit les règles à suivre, notamment en matière :
 - de choix des prestataires notamment des intermédiaires ;
 - de traitement des ordres ;
 - d'exercice des droits de vote dans l'intérêt des porteurs ;
 - de commissions perçues ou versées par SOFRAGI ;
 - de politique de rémunération des collaborateurs de la Société de gestion, avec pour objectif de promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec la politique d'investissement de SOFRAGI, telle qu'explicitée au point 1.5.10.6 ;
 - de cumuls de fonctions ;
 - de déontologie personnelle.
- un système d'avis préalable du RCCI de la Société de gestion et de validation de sa Direction pour certaines opérations (cf. Transactions personnelles).

➤ **B) Politique de gestion des conflits d'intérêts**

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est tenue à jour périodiquement par le RCCI de la Société de gestion, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

En cas de modification, le RCCI de la Société de gestion transmet la version amendée à l'ensemble de ses collaborateurs et auprès des éventuels tiers concernés.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la Société de gestion et peut être communiquée à tout client / actionnaire qui en ferait la demande. Cette politique est également disponible sur le site Internet de SOFRAGI, le cas échéant.

➤ **C) Cartographie des conflits d'intérêts potentiels**

La Société de gestion est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients et des actionnaires des fonds qu'elle gère. Pour cela, la Société de gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et

ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette cartographie des conflits d'intérêts potentiels, est formalisée et permet de dresser un inventaire des situations potentielles de conflit d'intérêts. Ce document est mis à jour par le RCCI de la Société de gestion dès qu'une nouvelle situation potentielle survient. En outre, une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI de la Société de gestion. En fonction des mises à jour réalisées et s'il le juge pertinent, le RCCI de la Société de gestion modifie les procédures opérationnelles en tant que de besoin avant diffusion aux personnes et entités concernées.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts potentiels, une étude est menée par le RCCI de la Société de gestion. La situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels :

- Si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le RCCI de la Société de gestion s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement ;
- Sinon, il appartient au RCCI de la Société de gestion de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas ; des mesures de prévention (procédure, contrôle) doivent être définies et mises en œuvre en conséquence.

➤ **D) Transactions personnelles**

Les dirigeants et collaborateurs de la Société de gestion déclarent au RCCI toutes les transactions personnelles au fil de l'eau, dans le cadre d'un périmètre adapté aux conflits d'intérêts potentiels que pourraient générer ces transactions.

Dans ce cadre, la Société de gestion a mis en place le dispositif de contrôle suivant :

- Attestation annuelle d'absence de transactions personnelles ou liste récapitulative des transactions effectuées. Ce document permet de savoir quels sont les comptes titres personnels possédés par les collaborateurs de la Société ;
- Mise en place de contrôles dédiés à la déontologie.

1.5.10.5 Dispositif de remontée et de traitement des conflits d'intérêts

➤ **A) Détection d'un conflit d'intérêts avéré**

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le RCCI de la Société de gestion ou par tout autre collaborateur de la Société de gestion, à tout moment.

Dès qu'un collaborateur ou prestataire s'interroge raisonnablement sur l'existence ou la possibilité d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts (quel qu'en soit le type), il en fait part immédiatement au RCCI de la Société de gestion.

L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne, etc.). Elle doit préciser :

- le service concerné ;
- la date de constatation du conflit ;
- le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- la description détaillée du conflit ;
- les clients / porteurs impactés par le conflit ;
- le type d'impact envisageable.

Le RCCI de la Société de gestion est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts : il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

➤ **B) Traitement d'un conflit d'intérêts avéré**

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le RCCI de la Société de gestion adopte une solution en conformité avec la réglementation.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité, le RCCI de la Société de gestion adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI de la Société de gestion préconisera toutes les mesures correctives supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

La direction de SOFRAGI prendra en concertation avec le RCCI de la Société de gestion, toutes les mesures d'organisation ou les mesures spécifiques requises au cas par cas pour traiter le conflit d'intérêt ou le risque de sa survenance.

Le RCCI de la Société de gestion suivra la mise en œuvre concrète des actions correctrices décidées destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

➤ **C) Information aux personnes concernées**

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des actionnaires de SOFRAGI sera évité, la Société de gestion :

- tente, dans la mesure du possible d'évaluer le préjudice pécuniaire lié à une telle situation ;
- informe clairement les actionnaires, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un message sur support durable (courrier ou communiqué) dans lequel Cybèle AM précisera :

- la nature du conflit ;
- les personnes / entités concernées ;
- les éventuels impacts financiers ;
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts avérés et conservée.

1.5.10.6 Politique de rémunération de la société Cybèle AM

Conformément à la Directive 2014/91/UE sur les gestionnaires d'organismes de placement en valeurs mobilières dite « Directive UCITS V », Cybèle AM a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC.

Ces catégories de personnels comprennent : les gérants, les membres de la Direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la Direction générale.

La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace ; elle ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne constitue pas une gêne à l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPC.

Cybèle AM, applique le principe de proportionnalité et n'a pas mis en place de Comité des rémunérations.

En vertu du principe de proportionnalité, l'organe qui supervise annuellement les rémunérations est la Direction générale de Cybèle AM, lesquelles sont communiquées à l'assemblée générale de Cybèle AM pour information.

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

Critères quantitatifs (financiers)	Critères qualitatifs (non financiers)
<p>NB : Les mesures quantitatives couvrent une période suffisamment longue pour cerner correctement le risque relatif aux actions des collaborateurs (la société de gestion aligne l'horizon de mesure du risque et de la performance sur la période de détention recommandée aux investisseurs des OPC ou des profils de gestion sous mandat).</p>	<p>NB : Les performances non financières négatives, en particulier un comportement contraire à l'éthique ou non conforme, doivent l'emporter sur les bonnes performances financières, et se traduire par une réduction de la rémunération variable.</p>
Equilibre adéquat entre ces 2 critères	
Critères relatifs (pairs externes)	Critères absolus
<p>NB : Il s'agit des mesures qui comparent les performances avec les pairs externes. Ces mesures peuvent cependant présenter l'inconvénient d'engendrer des conséquences pro-cycliques.</p>	<p>NB : Il s'agit des mesures définies par Cybèle AM sur le fondement de sa propre stratégie. La stratégie de Cybèle AM comprend le profil de risque et la propension au risque de la société de gestion et des fonds qu'elle gère.</p>
Equilibre adéquat entre ces 2 critères	<p>Ces critères de performance contribuent à créer une incitation à long terme et servent notamment à atténuer le risque d'attribution d'une rémunération qui ne serait pas justifiable au regard des performances de la société de gestion ou des fonds gérés.</p>

Critères internes collectifs Résultats / bénéfices

La politique de rémunération est revue annuellement sans intervention de SOFRAGI.

Au 31 décembre 2019, les rémunérations (fixes et variables, différées et non différées) ont été de 340 172,50 euros pour les « cadres dirigeants et preneurs de risques » (soit 4 personnes) et de 435 156,55 euros pour les « gérants décisionnaires » dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés (soit 2 personnes). Au total, les rémunérations au 31 décembre 2019 se sont élevées à 775 329,05 euros.

Par ailleurs, il est précisé que Cybèle AM ne pratique, dans sa politique de rémunération, ni le « carried interest » ni les commissions de surperformance.

1.5.10.7 Contrôles de second niveau et périodique

Contrôles de 2nd niveau	Les contrôles de second niveau sont effectués par le RCCI de la Société de gestion afin de vérifier la conformité réglementaire et le respect, par les collaborateurs, du dispositif mis en place au sein de la Société de gestion de portefeuille.
Contrôle périodique	La politique de gestion de conflits d'intérêts fait l'objet d'un point de vérification dans le cadre du programme triennal de contrôle périodique de la Société de gestion

2. ASSEMBLEE GENERALE ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

2.1 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2020

I. A titre ordinaire :

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;
- Communication sur l'exposition de la SICAF SOFRAGI aux incidences de l'épidémie du Covid-19 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 de Code de commerce et approbation des conventions qui y sont relatées ;
- Approbation des éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au Président Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
- Renouvellement d'un administrateur – Aviva Assurances ;
- Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration de proroger le contrat de liquidité ;

II. A titre extraordinaire :

- Rapports du Conseil d'administration ;
-
- Principe d'une transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ;
- Pouvoirs pour formalités ;

2.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS

Chers actionnaires,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (ci-après l'« assemblée générale ») de SOFRAGI, société d'investissement à capital fixe au capital de 3.100.000 euros, dont le siège social est situé au 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris (la « Société ») sera convoquée dans les prochains jours afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport.

Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

I. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. **Approbation des comptes annuels (première résolution)**

A la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 4 mars 2020.

La situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est décrite dans le rapport de gestion de la Société aux points 1.1.1 à 1.1.12 ci-avant.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 19 520 366,37 euros compte-tenu notamment d'une reprise de provision pour dépréciation du portefeuille d'un montant de 14 270 145,90 euros.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2. Affectation du résultat (deuxième résolution)

Compte-tenu d'un bénéfice de 19 520 366,37 euros et du report à nouveau négatif de – 4 941 703,11 euros, les comptes 2019 se soldent par un bénéfice distribuable de 14 578 663,26 euros.

Sous réserve que les comptes sociaux tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, nous soumettons à votre approbation, à la seconde résolution, la distribution de l'intégralité du bénéfice distribuable, arrondi à 14 578 000 euros, l'arrondi d'un montant de 663,26 euros étant affecté en report à nouveau.

En conséquence, un dividende de 145,78 euros par action reviendrait à chacune des actions et serait détaché de l'action sur Euronext Paris le 1^{er} juillet 2020 et mis en paiement en numéraire le 3 juillet 2020. Les actions auto-détenues à la date du détachement n'ayant pas droit au dividende, la distribution leur revenant sera affecté en report à nouveau.

Depuis l'adoption de la "flat tax", ce dividende n'est plus éligible à l'abattement de 40% prévu par l'article 158 du Code général des impôts que sur option, lorsque le contribuable opte pour une imposition selon le barème progressif de l'impôt pour l'ensemble des revenus soumis à la "flat tax" imposables dans l'année (intérêts, plus-values,...).

Ce dividende reste en revanche éligible aux éventuels crédits d'impôt prévus à l'article 199 ter du Code général des impôts.

Le crédit d'impôt unitaire attaché au dividende distribué en 2020 s'élèvera à 2,18 euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Éligibilité à l'abattement prévu à l'article 158 du CGI
2016	108,70 €	Oui
2017	141,90 €	Oui
2018	52,00 €	Oui

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. Conventions réglementées (troisième résolution)

La troisième résolution concerne l'approbation par l'assemblée générale du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui recense notamment les conventions conclues et engagements relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, pris au cours des exercices antérieurs et qui ont continué à se poursuivre au cours de l'exercice écoulé.

Il n'existait aucune convention réglementée sur les exercices antérieurs et aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2019 (quatrième résolution)

La quatrième résolution concerne l'approbation ex post des rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Christian Dormeau au titre de son mandat de Président Directeur Général ; elle renvoie au rapport sur le gouvernement d'entreprise qui détaille ces éléments en section 2.5.5.2 ci-après.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

5. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce (cinquième résolution)

La cinquième résolution porte sur l'approbation ex post de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, aux mandataires sociaux ; elle renvoie au rapport sur le gouvernement d'entreprise qui détaille ces éléments en section 2.5.5.3 ci-après.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

6. Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux (sixième résolution)

La sixième résolution concerne l'approbation ex ante de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours ; elle renvoie au rapport sur le gouvernement d'entreprise qui détaille ces éléments en section 2.5.5.1 ci-après.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

7. Renouvellement d'administrateur – Aviva Assurances (septième résolution)

Le mandat d'administrateur d'Aviva Assurances arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 25 juin 2020.

Les actionnaires sont invités au titre de la septième résolution à renouveler le mandat d'administrateur d'Aviva Assurances (actuellement représentée par Madame Nelly Bertrand), pour une période de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La liste des mandats et fonctions exercés par Aviva Assurances et Madame Nelly Bertrand au 31 décembre 2019 figure en 2.5.6 ci-après.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les échéances des mandats des autres administrateurs :

Administrateurs	Date d'expiration du mandat
Monsieur Christian Dormeau	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Aviva Vie (actuellement représentée par Monsieur Gilles Pavie Houdry)	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Aviva France (actuellement représentée par Madame Laurence Mitrovic)	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
Monsieur Jean-Claude Guimiot	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
Madame Emmanuelle Ferreira	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

8. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs (huitième résolution)

Pour tenir compte de l'arrivée, le 12 juin 2019, d'un nouvel administrateur – Madame Emmanuelle Ferreira –, par ailleurs membre du Comité de Gestion, il vous est proposé de porter l'enveloppe de rémunération maximum à verser en 2020 au titre de l'exercice 2019 à 75 000 euros.

Ce montant sera reconduit pour chaque exercice suivant jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

9. Rachat d'actions – contrat de liquidité – autorisation donnée au Conseil d'administration (neuvième résolution)

L'assemblée générale en date du 12 juin 2019 a renouvelé le programme de rachat mis en place en 2014 par lequel le Conseil d'administration est autorisé à intervenir sur les actions de la Société avec pour objectif unique l'animation du marché secondaire de l'action SOFRAGI dans le cadre d'un contrat de liquidité (par achat ou vente), conformément à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Vous trouverez dans le rapport de gestion au point 1.2.8 ci-avant les informations requises par l'article L. 225-211 du Code de commerce relatives aux opérations intervenues au cours de l'exercice 2019 au titre du contrat de liquidité.

Cette autorisation avait été donnée pour une période de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 12 juin 2019, dans les mêmes termes que l'année dernière.

Pour mémoire, ceux-ci étaient / seraient les suivants :

- Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées n'excèdera pas 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme ;
- Le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élèvera donc à 10.000 actions sur la base du nombre actuel d'actions ;
- Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions sera de 100 % de la valeur liquidative publiée chaque jour sur le site internet de la société ;
- Le montant maximal que la Société pourrait être amenée à déboursier pour acquérir 10% des actions sera limité à 1% de la capitalisation boursière au 31 décembre de l'exercice précédent, soit 1 650 000 euros ;
- L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ne pourront être effectués que par voie d'intervention sur le marché. Le contrat de liquidité ne pourra pas être mis en œuvre pour acquérir des blocs de titres. La cession de blocs de titres sera autorisée ;
- Le contrat de liquidité sera suspendu et n'interviendra pas dans les échanges (ni sur le prix, ni dans les quantités, ni dans la profondeur du carnet d'ordre) en cas d'offre publique ;
- Les actions rachetées par la Société par l'intermédiaire du prestataire d'investissement seront privées de droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

II. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

10. **Principe d'une transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) (dixième résolution)**

Dans le cadre de l'étude lancée à la suite de l'assemblée générale du 12 juin 2019 sur l'évolution éventuelle du statut juridique de SOFRAGI, le Conseil d'administration a examiné les différents scénarios envisageables en vue de déterminer celui qui serait le mieux à même de régler, de façon pérenne, les problématiques de décote et de liquidité, tout en préservant tant les intérêts des actionnaires, minoritaires comme majoritaires, que ceux de SOFRAGI :

1. **Dissolution**

La dissolution est couteuse car, en plus du coût de l'opération estimé à environ 65 000 euros, elle génère un droit de partage à hauteur de 2,5% de l'actif net - soit par exemple 4 750 000 euros sur la base de la valeur liquidative de 1 934,15 euros au 31 décembre 2019 - qui vient réduire à due concurrence le boni de liquidation à répartir entre les actionnaires, donc la valeur de l'action.

La dissolution est une solution définitive qui s'impose à l'ensemble des actionnaires à une date donnée, or :

- certains actionnaires peuvent souhaiter conserver leur participation dans SOFRAGI ;
- et se voir, de surcroît, imposés à l'impôt sur les plus-values à un moment qu'ils n'auraient pas choisi.

2. **Offre publique d'achat, permettant à certains actionnaires de sortir à un prix a priori au-dessus du cours de bourse en cas de forte décote**

Cette offre peut-être le fait d'un actionnaire ou être effectuée par voie de réduction du capital par SOFRAGI elle-même.

A ce jour, aucun actionnaire n'a manifesté l'intérêt de mettre en place une telle opération. Il reste donc uniquement l'hypothèse de la réduction de capital. Ceci étant :

- l'offre réalisée par réduction de capital donne certes accès à une « sortie » à un prix déterminé selon une analyse multicritères (donc à un prix proche de la valeur liquidative) mais elle ne peut être que limitée en volume et elle est nécessairement ponctuelle dans le temps ;
- elle ne constitue donc pas une solution pérenne aux problématiques de décote et de liquidité ;
- de surcroît, la réduction de capital réduit le flottant, ce qui pénalise les actionnaires restants car (i) la liquidité s'en trouvera nécessairement dégradée, (ii) ce qui risque d'aggraver mécaniquement la décote entre le cours de bourse et la valeur liquidative.

3. **Transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) avec retrait de la cote**

La transformation en SICAV répond mieux aux demandes des actionnaires minoritaires mais aussi de tous les actionnaires comme à l'intérêt social puisque :

- grâce à la variabilité du capital, l'actionnaire peut « sortir » à tout moment (sauf cas très rares où cette faculté peut être momentanément suspendue) à la valeur liquidative, déterminée sur la base de la valeur de marché des actifs en portefeuille ;

- la transformation, offrant de manière pérenne cette possibilité de sortir à la valeur liquidative, chaque actionnaire est libre de conserver ses titres et/ou de les vendre au moment qui lui semble opportun ;
- la transformation permet à la société non seulement de maintenir son existence mais aussi de se développer en facilitant l'accès au capital à de nouveaux investisseurs, lesquels peuvent aujourd'hui être rebutés par son statut atypique et les difficultés liées à sa liquidité et à sa décote.

La transformation de SOFRAGI en SICAV sera subordonnée à deux procédures auprès de l'AMF, à lever avant le 31 décembre 2020 :

- l'obtention d'une dérogation accordée à l'actionnaire majoritaire (Groupe Aviva) à l'obligation de déposer une offre publique, étant rappelé qu'il n'est pas à l'origine de la demande d'évolution du statut de la SICAF.
Il est d'ores et déjà précisé que l'obtention de cette dérogation est une condition de l'adhésion de l'actionnaire majoritaire au principe de la transformation.
- l'obtention de l'agrément de SOFRAGI en qualité de SICAV.

La transformation en SICAV sera immédiatement suivie d'un retrait de SOFRAGI de la cote par Euronext. En effet, le cumul entre le statut de société cotée et de SICAV n'a pas été retenu pour les raisons suivantes :

- il n'y a pas de précédent sur le marché français d'OPC coté non indiciel ; cela supposerait donc d'organiser un statut particulier pour SOFRAGI avec les autorités de marché ;
- le principal risque d'un tel cumul serait celui du « market timing », du fait de deux processus concurrents, décalés dans le temps (cotation d'une part, et souscriptions / rachats auprès du centralisateur d'autre part) ;
- la coexistence de ces deux canaux engendrerait des surcoûts opérationnels ;
- la demande des actionnaires minoritaires portait sur la garantie d'une meilleure liquidité ainsi que sur la suppression de la décote, et non sur le maintien de la cotation.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de proposer aux actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle prévue le 25 juin 2020, de délibérer sur le principe d'une transformation de SOFRAGI en SICAV, sous les conditions suspensives précisées ci-dessus.

A cet égard, il est précisé que – dans la mesure où les travaux relatifs à l'évolution du statut de SOFRAGI font suite à la demande de certains actionnaires minoritaires – l'actionnaire majoritaire a d'ores et déjà fait savoir qu'il ne prendrait pas part au vote sur le principe de la transformation, soucieux que cette décision de principe soit prise à la majorité des deux-tiers des actionnaires minoritaires.

Si les actionnaires minoritaires approuvent le principe de cette transformation, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée au cours du second semestre 2020 pour décider des modalités de réalisation de cette opération ainsi que de la radiation de la cote officielle avec effet au 1^{er} janvier 2021, sous les mêmes conditions que celles visées plus haut (à moins que celles-ci n'aient été levées dans l'intervalle). Lors de cette seconde assemblée générale, l'actionnaire majoritaire prendra part au vote.

Les principaux impacts de la transformation en SICAV pour les actionnaires et pour SOFRAGI seraient les suivants :

Sujet	Principaux impacts
Capital	<p>L'impact essentiel réside dans le passage du capital fixe au capital variable.</p> <p>Au plan légal, le capital d'une SICAV est défini comme étant égal, à tout moment, à la valeur de l'actif net de la société, évalué en valeur de marché, déduction faite des sommes distribuables.</p> <p>En outre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'accès au capital sera modifié : Il n'y aura plus lieu à la réalisation d'opérations d'augmentation de capital : tout souscripteur pourra demander, à tout moment, à souscrire des actions de la société, conduisant à une augmentation de l'actif net, et donc du capital. Il n'existera donc plus de droit préférentiel de souscription. 2. Les règles de sortie du capital seront modifiées : Il ne sera pas nécessaire de trouver une contrepartie pour vendre ses titres ou d'attendre qu'une décision de réduction de capital soit décidée : tout actionnaire souhaitant sortir de la SICAV pourra, à tout moment, transmettre un ordre de rachat de ses actions. <p>Les opérations de souscription et de rachat seront réalisées à la prochaine valeur liquidative.</p>
Valeur nominale des actions – Nombre d'actions	<p>Les actions d'une SICAV n'ont pas de valeur nominale.</p> <p>Afin de favoriser l'accès de SOFRAGI à de nouveaux investisseurs et ainsi d'amplifier la liquidité, il est prévu que pour 1 action SOFRAGI actuelle, chaque actionnaire reçoive 10 actions de la SICAV.</p>
Liquidité	<p>Le processus de souscription / rachat (décrit ci-dessus) auprès du centralisateur – processus dont relève toute SICAV – permettra donc à l'investisseur d'entrer/sortir de SOFRAGI, à tout moment (sauf cas très rares liés à des situations exceptionnelles*), au prix de la valeur liquidative qui restera calculée quotidiennement.</p> <p>Pour amplifier la liquidité, les souscriptions et rachats s'effectueront en millièmes de part (au-delà des minima pour les souscriptions).</p> <p>* notamment, évènements exceptionnels de marché ou demandes massives de souscriptions / rachats</p>
Décote	<p>Dans la mesure où SOFRAGI sera radiée de la cote, les transactions ne s'effectueront plus sur le fondement d'un cours de bourse mais sur la base de la valeur liquidative. La décote disparaît donc.</p>
Contrat de liquidité, Titres auto-détenus	<p>Le contrat de liquidité sera interrompu (car devenu sans objet pour une SICAV qui est, par nature, liquide).</p> <p>Les titres acquis dans le cadre du programme de liquidité en cours seront annulés dans le cadre d'une réduction de capital (car une SICAV n'est pas autorisée à détenir ses propres titres).</p>
Gouvernance	<p>SOFRAGI, qui relève actuellement du code Middlenext applicable aux sociétés cotées, relèvera du modèle de gouvernance recommandé par l'AFG et l'AMF pour les SICAV.</p> <p>SOFRAGI conservera son statut de Société anonyme et sera toujours dotée, comme sous son statut actuel de SICAF, d'un Conseil d'administration, d'un Commissaire aux comptes, d'une Société de gestion à qui elle délèguera sa gestion financière et administrative, et d'un dépositaire.</p> <p>Le rôle de la Société de gestion vis-à-vis des autorités sera renforcé, dans la mesure où elle deviendra l'interlocuteur privilégié de l'AMF.</p>

<p>Assemblées générales</p>	<p>Les assemblées générales conserveront leur compétence actuelle notamment s'agissant de l'approbation des comptes et de l'affectation des sommes distribuables.</p> <p>En revanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de transformation, fusion ou scission, l'assemblée générale extraordinaire donnera pouvoir au Conseil d'administration d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; - en matière de convocation, seul un avis de convocation à J-15 jours de l'assemblée générale (et non plus un avis de réunion à J-35 jour) sera publié au BALO tant que des titres resteront au porteur. <p>Les droits de vote double seront maintenus pour toutes les actions actuelles qui en disposent ainsi que pour toutes nouvelles actions inscrites au nominatif depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.</p>
<p>Référentiel comptable</p>	<p>SOFRAGI adoptera le Plan comptable des organismes de placement collectif (OPC) en lieu et place du Plan comptable général.</p> <p>Il en résultera en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les plus-values et moins-values latentes seront intégrées dans le calcul de la valeur liquidative, sans impact sur les sommes distribuables, alors qu'actuellement c'est au travers d'une provision pour dépréciation qu'une éventuelle moins-value nette globale est prise en compte dans le calcul du résultat comptable ; - que les réserves, telles qu'elles seront issues des résolutions de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2019, devront être intégrées au capital (puisque une SICAV ne peut disposer de réserves) ; - que, dans l'hypothèse d'un résultat 2020 bénéficiaire, il sera proposé à l'assemblée générale d'approbation des comptes, à tenir en 2021, de verser un dividende égal au montant des sommes distribuables ; - que, dans l'hypothèse d'un résultat 2020 déficitaire, ledit résultat déficitaire, net du report à nouveau existant au 31 décembre 2020, viendra en déduction du capital lors de l'assemblée d'approbation des comptes. <p>En revanche, le mode de calcul de la valeur liquidative, et notamment les règles d'évaluation des actifs, restera inchangé puisqu'il est déjà effectué selon les règles applicables aux SICAV.</p>
<p>Résultat distribuable</p>	<p>Comme c'est le cas aujourd'hui, le résultat distribuable de SOFRAGI – constitué du résultat net de l'exercice et des plus-values nettes de cession – sera intégralement distribué aux porteurs de parts, dans la mesure où l'affectation des sommes distribuables pour lequel la SICAV optera sera celui de la « Distribution ».</p> <p>Il convient toutefois de préciser que le mode de calcul du résultat distribuable d'une SICAV se distingue de celui d'une SICAF en ce qu'il n'est pas obéré par les moins values latentes affectant l'actif net. Ces dernières sont prises en compte, tout comme les plus-values latentes, dans la valorisation de l'actif net, et donc de la valeur liquidative.</p> <p>Il convient également de préciser, qu'à l'avenir, dans le cas d'une absence de résultat distribuable, SOFRAGI ne sera plus en mesure de distribuer de dividendes prélevés sur les réserves (cf. point « Référentiel comptable » ci-dessus).</p>

Information des porteurs	SOFRAGI, une fois radiée de la cote, ne sera plus soumise à obligation d'information permanente, mais restera soumise à une obligation d'information périodique remaniée (rapport annuel et semestriel sous un format OPC et non plus sous un format "société cotée", publication de la composition de l'actif à fréquence trimestrielle au lieu de semestrielle).
Fiscalité des investisseurs	<p>Une fois la transformation en SICAV réalisée (i.e. à partir du 1^{er} janvier 2021, selon le calendrier envisagé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actionnaires personnes physiques, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne pourront plus opter pour l'abattement de 40% prévu par l'article 158 du Code général des impôts ; il seront nécessairement soumis à la « flat tax » de 30% et le cas échéant à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% (ou 4%) s'agissant des revenus et plus-values de cession tirés des actions SOFRAGI, - les actionnaires personnes morales ne pourront plus maintenir dans leurs comptes la valeur historique d'acquisition de leur participation dans SOFRAGI ; ils seront tenus de l'évaluer à la valeur liquidative à la date de clôture de leurs comptes annuels.
Frais de gestion	<p>SOFRAGI ne supportera plus certains frais liés à son statut de SICAF et devenus sans objet (par exemple : coût du contrat de liquidité, coûts liés à la cotation sur Euronext, salaire du Directeur Général, etc...).</p> <p>SOFRAGI aura en revanche à supporter des coûts spécifiques au statut de SICAV (comme ceux liés à la gestion des souscriptions/rachats par le centralisateur et par la société de gestion).</p> <p>Au global, et compte tenu de l'allègement des formalités réglementaires pesant sur les sociétés cotées, les frais de gestion effectivement supportés par la SICAV devraient être inférieurs à ceux de la SICAF.</p>
Mandats et délégations en cours	<p>Afin de maintenir la continuité d'exploitation lors du changement de statut juridique, notamment en matière de gestion financière ainsi que de gestion administrative et comptable, les mandataires et délégataires actuels de SOFRAGI (mentionnés en page 10 du présent Rapport financier annuel) seront maintenus dans leurs responsabilités.</p> <p>Les conditions des mandats et délégations (domaines couverts, rémunération, etc...) pourront toutefois être revus pour tenir compte d'un changement éventuel de niveau d'intervention.</p>
Coût de l'opération	La transformation du statut juridique de SICAF en SICAV entrainera des coûts ponctuels sur l'exercice 2020 estimés à environ 100 000 euros, dont près de la moitié a d'ores et déjà été engagé dans le cadre de l'étude et de la préparation d'une mise en œuvre rapide du dispositif opérationnel de transformation.

En revanche, une transformation en SICAV n'aura pas ou peu d'impacts sur les éléments suivants :

Sujet	Commentaires
Gestion financière	La gestion financière de SOFRAGI, sous le statut de SICAV, restera strictement identique à celle conduite actuellement sous le statut de SICAF, avec un maintien : <ul style="list-style-type: none">- de l'objectif de gestion ;- de la Politique d'investissement, telle que spécifiée dans les statuts actuels de SOFRAGI et détaillée dans l'actuel Document d'Information de SOFRAGI ;- et du profil de risque actuel. L'indicateur de risque restera donc inchangé. Toutefois, les gérants devront à la marge anticiper dans leur allocation d'actifs la possibilité de rachats des porteurs à tout moment.
Fiscalité de SOFRAGI	SOFRAGI restera exonérée d'impôt sur les sociétés (IS).

Nous vous invitons à approuver le principe de la transformation de SOFRAGI de SICAF en SICAV, sous condition de :

- l'obtention d'une dérogation par l'actionnaire majoritaire (Groupe Aviva) à l'obligation de déposer une offre publique ;
- l'obtention de l'agrément de SOFRAGI en qualité de SICAV ;

étant précisé que cette transformation sera immédiatement suivie d'une radiation, dont le principe a déjà été acté par Euronext.

11. Pouvoirs (onzième résolution)

La onzième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Le Conseil d'administration

2.3 RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

SICAF SOFRAGI

37, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

A l'assemblée générale de la SICAF SOFRAGI,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly sur Seine, le 24 avril 2020

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Sarah Kressmann-Floquet

2.4 TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 25 JUIN 2020

I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve dans toutes leurs parties, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se traduisant par un bénéfice de 19 520 366,37 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus entier sans réserve et définitif de leur gestion aux dirigeants et administrateurs.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que ces comptes font ressortir pour l'exercice écoulé un bénéfice provenant des produits nets du portefeuille de la Société réalisés en 2019 et des plus-values nettes que la Société a réalisées en 2019 sur la cession de titres ou devises faisant partie de ce portefeuille, soit un montant de 19 520 366,37 euros qui, diminué des pertes antérieures reportées à nouveau négatif de 4 941 703 euros, aboutit à un bénéfice distribuable de 14 578 663,37 euros.

L'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide de distribuer l'intégralité de ce bénéfice distribuable, arrondi à un montant de 14 578 000 euros, l'arrondi d'un montant de 663,37 euros étant affecté en report à nouveau.

En conséquence, un dividende de 145,78 euros par action reviendra à chacune des actions et sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 1^{er} juillet 2020 et mis en paiement en numéraire le 3 juillet 2020. Les actions auto-détenues à la date du détachement n'ayant pas droit au dividende, la distribution leur revenant sera ajoutée au report à nouveau.

Ce dividende est éligible, sur option exercée dans les conditions de l'article 200 A du CGI, à l'abattement de 40% prévu par l'article 158 du CGI et aux éventuels crédits d'impôt prévus à l'article 199 ter du CGI.

A défaut d'option expresse et irrévocable du contribuable, le dividende sera soumis au régime du prélèvement forfaitaire unique et ne sera pas éligible à l'abattement de 40%.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Éligibilité à l'abattement prévu à l'article 158 CGI
2016	108,70 €	Oui
2017	141,90 €	Oui
2018	52,00 €	Oui

TROISIÈME RÉOLUTION

(Approbation de conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, et constatant qu'aucune convention visée à cet article n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé, approuve les termes dudit rapport.

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à M. Christian Dormeau au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels que présentés dans la section 2.5.5.2 du rapport financier annuel de la Société relatif à l'exercice 2019.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnés au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du même code présentées dans la section 2.5.5.3 du rapport financier annuel de la Société relatif à l'exercice 2019.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans la section 2.5.5.1 du rapport financier annuel de la Société relatif à l'exercice 2019.

SEPTIÈME RESOLUTION

(Renouvellement d'un administrateur – Aviva Assurances)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de la société Aviva Assurances venait à expiration à l'issue de la présente assemblée, renouvelle pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le mandat d'administrateur de la société Aviva Assurances.

HUITIÈME RESOLUTION

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à partir de l'exercice 2020 (au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des exercices suivants), le

montant de la somme fixe annuelle prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce à allouer globalement aux administrateurs à 75 000 euros par exercice. Ce montant sera reconduit tacitement pour chaque exercice jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

NEUVIÈME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration de proroger le contrat de liquidité)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, renouvelle l'autorisation donnée le 12 juin 2019 au Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société exclusivement en vue de l'animation du marché du titre, dans le cadre d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, à savoir la mise en œuvre d'un contrat de liquidité.

Ce contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers continuera à être confié à un prestataire de services d'investissement.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées n'excèdera pas 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme. Le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élèverait donc à 10.000 actions sur la base du nombre actuel d'actions.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 100 % de la dernière valeur liquidative connue. La valeur liquidative est publiée chaque jour sur le site internet de la Société : www.sofragi.fr.

Le montant maximal que la Société pourrait déboursier pour acquérir des actions s'élève à 1% de la capitalisation boursière de la Société au 31 décembre 2019, soit 1 650 000 euros. A cette date, la Société détenait 651 actions SOFRAGI.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions seront effectués par voie d'interventions sur le marché. Le contrat de liquidité ne pourra pas être mis en œuvre pour acquérir des blocs de titres. La cession de blocs de titres sera autorisée.

Le contrat de liquidité sera suspendu et n'interviendra pas dans les échanges (ni sur le prix, ni dans les quantités, ni dans la profondeur du carnet d'ordres) en cas d'offre publique.

Les actions rachetées par la Société par l'intermédiaire du prestataire d'investissement seront privées de droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

La présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société et est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

DIXIÈME RESOLUTION

(Principe d'une transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV))

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve le principe d'une transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) non cotée sous condition de l'obtention avant le 31 décembre 2020 par l'AMF (i) d'une dérogation au dépôt d'une offre publique par l'actionnaire majoritaire (Groupe Aviva) et (ii) de l'agrément de SOFRAGI en tant que SICAV.

L'assemblée générale confrère tout pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente décision de principe et notamment en vue de lever les conditions de sa réalisation et,
- convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire au cours du second semestre 2020 en vue d'approuver les modalités définitive de transformation en SICAV avec effet au 1^{er} janvier 2021, date à laquelle SOFRAGI sera alors radiée de la cote officielle d'Euronext Paris.

ONZIÈME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts ou formalités prescrits par la loi.

2.5 RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Au regard de son activité, de son fonctionnement et de sa taille, SOFRAGI se réfère, depuis l'exercice 2014, au Code de gouvernement d'entreprise Middlednext, mis à jour en septembre 2016, disponible à l'adresse internet suivante :

http://www.middlednext.com/IMG/pdf/2016_CodeMiddlednext-PDF_Version_Finale.pdf.

Certaines recommandations ne s'appliquent pas à SOFRAGI, notamment :

- les recommandations relatives au cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social, compte-tenu du fait qu'aucun mandataire social n'est salarié de SOFRAGI ;
- les recommandations relatives aux indemnités de départ, au régime de retraite supplémentaires et aux plans de stock-options et d'attribution gratuite d'actions des dirigeants, compte-tenu de leur inexistence à ce jour.

La Société respecte une majorité des préconisations de ce Code de gouvernance et expose au sein du présent rapport les dispositions qui ont été écartées et les motivations de cette décision suivant la règle "appliquer ou expliquer".

2.5.1 Composition des organes d'administration et de direction de la société

Le Conseil d'administration est à ce jour composé de la façon suivante :

Nom, prénom, titre ou fonction au sein de SOFRAGI	Administrateur indépendant	Année de première nomination	Echéance du mandat	Comité d'audit	Comité de gestion	Expérience et expertises apportées
Christian Dormeau <i>Président Directeur Général</i>	Non	2019	2025		Président	Expérience dans la Direction générale d'une société de gestion
Aviva Vie , représentée par Gilles Pavie Houdry <i>Administrateur</i>	Non	1997	2025	Membre	Membre	Expérience financière et expérience en contrôle interne
Aviva France , représentée par Laurence Mitrovic <i>Administrateur</i>	Non	2007	2022			Expérience juridique
Aviva Assurances , représentée par Nelly Bertrand <i>Administrateur</i>	Non	2015	2020	Membre		Expérience en comptabilité
Jean-Claude Guimiot <i>Administrateur</i>	Oui	2017	2023	Président	Membre	Indépendance ; Expérience en gestion d'actifs
Emmanuelle Ferreira <i>Administrateur</i>	Non	2019	2025		Membre	Expérience en gestion d'actifs
Jean-Claude Campana <i>Censeur</i>	/	2012	2022			Coordination avec Cybèle AM, gérant délégué

Nom, prénom, titre ou fonction au sein de SOFRAGI	Autre principale fonction en dehors de SOFRAGI	Âge	Nationalité	Taux de présence en 2019	Nombre d'actions détenues à titre personnel
Christian Dormeau <i>Président Directeur Général</i>	Retraité	67 ans	française	100%	/
Gilles Pavie Houdry <i>Représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur</i>	Directeur Stratégie et Développement Corporate Aviva France	45 ans	française	90%	/
Laurence Mitrovic <i>Représentant permanent d'Aviva France, Administrateur</i>	Directrice juridique du Groupe Aviva France	56 ans	française	80%	/
Nelly Bertrand <i>Représentant permanent d'Aviva Assurances, Administrateur</i>	Directrice des Comptabilités transverses du GIE Aviva France	59 ans	française	100%	10
Jean-Claude Guimiot <i>Administrateur</i>	Directeur de la Gestion Institutionnelle d'Amilton AM	70 ans	française	100%	10
Emmanuelle Ferreira <i>Administrateur</i>	Responsable de la gestion Actions en direct d'Agrica Epargne	41 ans	française	80%	/
Jean-Claude Campana <i>Censeur</i>	Directeur Général de Cybèle AM	74 ans	française	100%	110

Par sa composition (3 hommes / 3 femmes administrateurs/représentants permanent), le Conseil d'administration satisfait aux impératifs de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Claude Guimiot est considéré par le Conseil d'administration comme étant indépendant, au regard notamment des critères d'indépendance suivants, fixés par le Code Middlednext :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, Commissaire aux comptes de l'entreprise.

Monsieur Jean-Claude Guimiot est également président du Comité d'audit et membre du Comité de gestion.

A ce stade, compte-tenu de l'activité et de la taille de la Société, il n'est pas apparu nécessaire au Conseil d'administration de nommer un second administrateur indépendant pour se conformer à la recommandation en la matière du Code Middlednext. Toutefois, le Conseil d'administration s'est déclaré réceptif à étudier toute candidature d'administrateur indépendant pouvant présenter un profil intéressant pour la Société.

La durée des mandats des administrateurs est de six ans et ce, conformément à la loi. Cette durée est apparue adaptée au Conseil d'administration pour appréhender les spécificités de la seule SICAF cotée française.

2.5.2 Conditions de préparation et d'organisation du Conseil d'administration

Les fonctions de Président et de Directeur Général sont confondues.

Le Conseil d'administration met en place les grandes orientations de gestion de la Société.

Au cours de l'exercice 2019, le Conseil d'administration s'est réuni à dix reprises et a convoqué une assemblée générale mixte. Le taux de présence des administrateurs a été de près de 93%. Le Commissaire aux comptes a assisté à 8 (huit) réunions du Conseil. Le rythme annuel se situe au minimum à quatre réunions par an depuis trois ans.

Les sujets suivants ont notamment été débattus par le Conseil au cours de l'exercice écoulé :

- Arrêté des comptes annuels et semestriels ;
- Arrêté des rapports financiers annuel et semestriel ;
- Préparation de l'assemblée générale annuelle (réponses à une demande d'ajout de résolution et aux questions écrites) ;
- Administration et gouvernance de la société ;
- Démission et remplacement du Président Directeur Général ;
- Cooptation d'un administrateur ;
- Examen des comptes rendus du Comité d'audit et du Comité de gestion ;
- Gestion et stratégie financière ;
- Liquidité et décote de l'action – contrat de liquidité ;
- Evaluation des travaux du Conseil d'administration ;
- Mise à jour du contrat de liquidité ;
- Mise à jour du Règlement intérieur ;
- Mise à jour des statuts de SOFRAGI ;
- Mise à jour du Document d'information ;
- Evolution du statut juridique de SOFRAGI.

Le Président Directeur Général pour sa part organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société (Conseil d'administration, assemblée générale) et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il doit en outre s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué préalablement à chaque réunion et est accompagné le cas échéant et, dans toute la mesure du possible, au moins une semaine avant la séance, des documents d'information et des projets de documents pour permettre de préparer utilement les réunions.

2.5.2.1 Règlement intérieur du Conseil d'administration

Conformément aux recommandations du Code Middlenext, un règlement intérieur du Conseil d'administration a été rédigé puis approuvé lors du Conseil du 28 août 2014 et mis à jour régulièrement depuis. Ce règlement intérieur reprend les rubriques recommandées par le Code Middlenext :

- Rôle et mission du Conseil d'administration ;
- Composition du Conseil et critères d'indépendance de ses membres ;

- Devoir de ses membres (déontologie, loyauté, non concurrence, révélation des conflits d'intérêts et devoir d'abstention, confidentialité,...) ;
- Fonctionnement du Conseil et de ses Comités ;
- Modalités de protection des dirigeants sociaux : assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS) ;
- Fonctionnement du Conseil (fréquence, convocation, information des membres, autoévaluation, utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication,...) et des comités ;
- Règles de détermination de la rémunération des administrateurs.

Concernant le plan de succession des dirigeants, le mandat de Monsieur Christian Dormeau arrive à échéance lors de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Dans l'hypothèse où il viendrait à s'interrompre de façon imprévue, le Conseil serait en capacité de nommer parmi ses membres actuels un nouveau dirigeant disposant des qualités requises pour assurer un intérim.

Au moment de sa nomination, chaque administrateur est sensibilisé aux responsabilités qui lui incombent et doit signer le règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être demandé ou consulté par les actionnaires au siège de la Société. Ci-après trois extraits de ce Règlement Intérieur concernant les devoirs des administrateurs :

Devoir de confidentialité des administrateurs :

Les membres du Conseil d'administration et les censeurs sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

De façon générale, les membres du Conseil d'administration et les censeurs sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, es qualité, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs ou l'un des censeurs, le Président du Conseil d'administration, après avis des participants de la réunion du Conseil réunie à cet effet, fait rapport au Conseil d'administration sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

Devoir de loyauté des administrateurs et conflit d'intérêt :

Les administrateurs et les censeurs ne prennent aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société. Ils agissent de bonne foi en toute circonstance et s'engagent à ne pas utiliser les informations qu'ils pourraient connaître.

Les administrateurs et les censeurs s'engagent à respecter les décisions adoptées par le Conseil conformément aux règles législatives et statutaires en vigueur.

Les administrateurs et les censeurs s'efforcent d'éviter tout conflit pouvant exister entre leurs intérêts moraux et matériels et ceux de la Société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt, même potentiel, entre l'intérêt social et son intérêt personnel ou celui de l'actionnaire qu'il représente, l'administrateur ou le censeur concerné doit en informer, dès qu'il en a connaissance, le Conseil, étant précisé qu'une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêt n'existe. L'administrateur ou le censeur concerné doit s'abstenir de participer aux débats ainsi que – s'agissant de l'administrateur – de participer au vote de la ou des délibérations correspondantes, et, à l'extrême, doit démissionner s'il estime qu'il est structurellement en situation de conflit d'intérêt et donc dans l'incapacité de remplir sa mission.

Devoir de diligence des administrateurs :

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, et notamment :

- A consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil tout le temps nécessaire ;
- A demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- A veiller à ce que le présent Règlement soit appliqué ;
- A forger librement sa conviction avant toute décision en ayant en vue l'intérêt social ;
- A participer activement à toutes les réunions du Conseil et des comités ainsi qu'à chacune des assemblées générales, sauf empêchement ;
- A formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil ou des comités.

Le Conseil d'administration veille à l'amélioration constante de l'information communiquée aux actionnaires. Chaque administrateur doit concourir à ce que cet objectif soit atteint.

Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

Le Règlement intérieur prévoit également des obligations de révélation au Conseil d'administration et rappelle les règles applicables en matière de prévention des délits d'initiés.

2.5.2.2 Evaluation des travaux du Conseil d'administration

Le code de gouvernance Middledext recommande qu'une fois par an, les administrateurs soient invités à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et sur la préparation de ses travaux.

Cette évaluation a été mise à l'ordre du jour du Conseil du 20 décembre 2019 et la discussion inscrite dans son procès-verbal.

Le Conseil a considéré que la périodicité des séances du Conseil et des comités lui apparaissait satisfaisante.

Il a exprimé sa satisfaction générale quant à ses modalités de fonctionnement et ceux des comités et s'accorde à reconnaître la qualité des discussions.

Afin d'améliorer son fonctionnement, il a été décidé d'allonger le délai de communication des documents support en lien avec l'ordre du jour des Conseils et des Comités préalablement aux séances et de mieux formaliser les invités permanents ou occasionnels aux séances des Comités.

2.5.3 Comités spécialisés

Compte-tenu de la taille de la Société et du Conseil d'administration, il n'a pas été jugé utile de créer d'autres Comités spécialisés que le Comité d'audit et le Comité de gestion.

2.5.3.1 Comité d'audit

Le Comité d'audit est actuellement composé de 3 membres. Depuis le 28 novembre 2018, il est composé de Monsieur Jean-Claude Guimiot, de Monsieur Gilles Pavie Houdry et de Madame Nelly Bertrand.

La présidence du Comité d'audit est assurée par Monsieur Jean-Claude Guimiot, Administrateur indépendant.

Messieurs Gilles Pavie Houdry et Madame Nelly Bertrand ont été choisis compte tenu de leurs compétences dans les domaines comptable et financier, appréciées au regard de leur expérience professionnelle.

Le Comité d'audit ne comprend aucun dirigeant mandataire social. Le Président Directeur Général est toutefois un invité permanent du Comité, de façon à permettre à celui-ci de répondre aux questions du Comité. Il est toutefois précisé que le Président Directeur Général laisse systématiquement délibérer le Comité d'Audit sans sa présence en fin de séance ainsi que, le cas échéant, en cours de séance à la demande du Président du Comité sur un sujet en particulier.

Aux termes de l'article 13.2 du Règlement intérieur, le Comité d'audit doit assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière. Il est chargé plus particulièrement :

- du suivi du processus d'élaboration de l'information financière en formulant notamment des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- d'émettre une recommandation sur le Commissaire aux comptes proposé à la désignation ou au renouvellement par le Conseil d'administration en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- du suivi de la réalisation par le Commissaire aux comptes de sa mission en tenant compte notamment des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux comptes ;
- du bon respect par le Commissaire aux comptes de ses conditions d'indépendance en prenant le cas échéant les mesures suivantes lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes :
 - les mesures de sauvegarde à appliquer pour atténuer ces risques ;
 - l'examen de contrôle qualité de la mission du Commissaire aux comptes par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit avant la publication du rapport d'audit ;
 - la décision de faire poursuivre le contrôle légal de la Société par le Commissaire aux comptes pendant une période supplémentaire, qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans, sur la base de critères objectifs lorsque les honoraires reçus de la Société continuent de dépasser 15 % du total des honoraires reçus par le Commissaire aux comptes ;
- de l'approbation de la fourniture des services autres que la certification des comptes que le Commissaire aux comptes est autorisé à réaliser pour le compte de la Société ;
- de rendre compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et des résultats de la mission de certification des comptes, notamment :
 - de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière ;
 - du rôle joué par le Comité dans ce processus ;
 - de toute difficulté rencontrée.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président pour examiner notamment les comptes semestriels et annuels. Il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'événement important pour la Société.

Le Président du Comité d'audit fixe l'ordre du jour des réunions, en dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Comité.

La convocation des membres du Comité d'audit est faite par tout moyen écrit au moins cinq jours à l'avance (sauf cas d'urgence manifeste) et le dossier du Comité est transmis, dans toute la mesure du possible, au moins une semaine avant la réunion du Comité.

Le délai d'examen des comptes par le Comité d'audit est en moyenne d'une semaine avant leur examen par le Conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité d'audit est nécessaire pour la validité des réunions.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'audit peut entendre le Président Directeur Général ainsi que, le cas échéant hors de la présence du Président Directeur Général, le Commissaire aux comptes, des représentants de la société de gestion, notamment son RCCL et son responsable administratif et financier, la société AGAMA Conseil (en charge des contrôles périodiques réalisés en appui du Comité d'audit) ou tout autre participant si le besoin s'en faisait ressentir.

Les avis du Comité d'audit sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président du Comité rend compte de ses travaux au Conseil d'administration à la plus prochaine réunion de ce dernier.

Au cours de l'exercice 2019, le Comité d'audit s'est réuni à deux reprises avec un taux de participation de 100 %.

Membres du Comité d'audit	Fonction	Taux d'assiduité aux réunions du Comité d'audit
Jean-Claude Guimiot	Président	100%
Gilles Pavie Houdry	Membre	100%
Nelly Bertrand	Membre	100%

Au cours des séances tenues en 2019, le Comité d'audit a notamment examiné les thèmes suivants :

Séance du 21 février 2019	<ul style="list-style-type: none"> - revue du projet de comptes annuels au 31 décembre 2018 ; - revue du processus d'élaboration de l'information financière au 31 décembre 2018 ; - suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ; - revue du projet de rapport financier annuel ; - suivi de la réalisation par le Commissaire aux comptes de sa mission et vérification de son indépendance ; - revue du rapport complémentaire du Commissaire aux comptes au comité d'Audit et du rapport du contrôle interne et de conformité.
Séance du 18 septembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> - revue du projet de comptes semestriels au 30 juin 2019 ; - revue du processus d'élaboration de l'information financière au 30 juin 2019 ; - suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ; - revue du projet de rapport financier semestriel ; - suivi de la réalisation par le Commissaire aux comptes de sa mission et vérification de son indépendance ; - revue du rapport complémentaire du Commissaire aux comptes au comité d'Audit et du rapport du contrôle interne et de conformité.

2.5.3.2 Comité de gestion

Le Comité de gestion était composé de 3 membres jusqu'au 26 septembre 2019, à savoir Monsieur Christian Dormeau, Monsieur Gilles Pavie Houdry et Monsieur Jean-Claude Guimiot. A compter de cette date, Madame Emmanuelle Ferreira en est devenu le quatrième membre.

Ces membres ont été choisis compte tenu de leurs connaissances des marchés ainsi qu'en matière d'allocations d'actifs.

La présidence du Comité de gestion est assurée par Monsieur Christian Dormeau, Président Directeur Général.

Aux termes de l'article 13.3 du Règlement intérieur, le Comité de Gestion s'assure du respect des orientations de gestion définies par le Conseil d'administration et étudie, au gré de la conjoncture, l'opportunité de les faire évoluer en soumettant au Conseil d'administration des propositions en ce sens.

Le Comité de gestion se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président. Il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'événement important pour la Société.

Le Président du Comité de gestion fixe l'ordre du jour des réunions, en dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Comité.

La convocation des membres du Comité de gestion est faite par tout moyen écrit au moins cinq jours à l'avance (sauf cas d'urgence manifeste) et le dossier du Comité est transmis, dans toute la mesure du possible, au moins une semaine avant la réunion du Comité.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de gestion est nécessaire pour la validité des réunions.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité de gestion entend systématiquement au moins un des gérants de la société de gestion.

Les avis du Comité de gestion sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président du Comité rend compte de ses travaux au Conseil d'administration à la plus prochaine réunion de celui-ci.

Au cours de l'exercice 2019, le Comité de gestion s'est réuni à deux reprises avec un taux de participation de 100 %.

Membres du Comité de gestion	Fonction	Taux d'assiduité aux réunions du Comité de gestion
Christian Dormeau	Président	100 %
Gilles Pavie Houdry	Membre	100 %
Jean-Claude Guimiot	Membre	100 %

Au cours des séances tenues en 2019, le Comité de gestion a notamment examiné les thèmes suivants :

Séance du 21 février 2019	- environnement économique général ; - réponses apportées par la gestion.
Séance du 18 septembre 2019	- environnement économique général ; - réponses apportées par la gestion,

2.5.4 Limitations de pouvoir du Directeur Général

Il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas apporté de limitations particulières au pouvoir du Directeur Général.

2.5.5 Rémunérations et avantages des dirigeants et administrateurs

2.5.5.1 Principes

L'enveloppe de jetons de présence a été fixée par l'assemblée générale annuelle des actionnaires à 70 000 euros par exercice depuis l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2016.

Dans le cadre de cette enveloppe, les administrateurs et censeurs de SOFRAGI reçoivent des jetons de présence dont la valeur unitaire a été fixée à :

- 3.000 euros pour les administrateurs, personnes morales ;
- 4.286 euros bruts pour les administrateurs et censeurs personnes physiques, soit 3.000 euros nets après prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Les administrateurs et censeurs reçoivent chacun un jeton de présence unitaire.
Le Président du Conseil d'administration reçoit un double jeton de présence.

Les membres du Comité d'audit et du Comité de gestion reçoivent au titre de leur fonction un jeton de présence unitaire, sous réserve de leur assiduité. Les Présidents des Comités d'audit et de gestion reçoivent un double jeton de présence, sous réserve de leur assiduité.

La Société a pris l'usage de payer des jetons de présence aux administrateurs au titre d'un exercice après l'approbation des comptes dudit exercice et sous réserve que l'assemblée générale approuve le versement d'une enveloppe de jetons de présence permettant ledit paiement.

Il en résulte que les administrateurs touchent en N + 1 les jetons de présence auxquels ils ont droit au titre d'un exercice N.

Pour tenir compte de l'arrivée, le 12 juin 2019, d'un nouvel administrateur (Madame Emmanuelle Ferreira), il sera demandé à l'assemblée générale de porter l'enveloppe de jetons de présence à 75 000 euros.

Monsieur Philippe Taffin, directeur des investissements d'Aviva France, nommé Président Directeur Général de SOFRAGI pour une période de transition du 28 novembre 2018 au 23 janvier 2019 en vue de rechercher notamment un successeur à Monsieur Henri Ghosn, démissionnaire, n'a pas sollicité de percevoir de rémunération au titre de ce mandat compte tenu des règles propres au groupe Aviva.

Monsieur Christian Dormeau, nommé Président Directeur Général de SOFRAGI le 23 janvier 2019, perçoit, en sus de ses jetons de présence tel que prévu selon les principes exposés ci-avant, une rémunération fixe de 88.000 euros brut en année pleine, versée mensuellement, au titre de ses fonctions de Directeur Général (identique à celle perçue par son prédécesseur, Monsieur Henri Ghosn).

SOFRAGI ne disposant d'aucun salarié, le Conseil d'administration n'a pas souhaité que le Président Directeur Général cumule cette fonction avec un contrat de travail. Il a analysé les différents éléments constitutifs de la rémunération et des avantages octroyés au Président Directeur Général – rémunération fixe et jetons de présence sans variable ni indemnité de départ ou régime de retraite supplémentaire, ni stock-options ou attribution gratuite d'actions, ni avantage en nature – à la lumière des différents principes énoncés dans le Code Middledent.

L'évolution annuelle de la rémunération et des performances de la société au cours des 5 derniers exercices sont présentées dans la section 1.1.12 du rapport de gestion.

2.5.5.2 Rémunérations versées et attribuées en 2017, 2018 et 2019 au Président Directeur Général

Tableau récapitulatif des rémunérations et des options et actions attribuées au Président Directeur Général			
	Exercice 2017 (en euro)⁷	Exercice 2018 (en euro)⁷	Exercice 2019 (en euro)
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau ci-dessous)	105 144	97 811 ⁸	99 323 ⁹
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	-	-	-
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	-	-	-
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	-	-	-
TOTAL	105 144	97 811	99 323

Tableau récapitulatif des rémunérations versées et attribuées au Président Directeur Général						
	Exercice 2017 (en euro)		Exercice 2018 (en euro)		Exercice 2019 (en euro)	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	88.000	88 000	80 667	80 667	83 036	83 036
Rémunération variable annuelle	-	-	-	-	-	-
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	-	-	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	-	-	-	-	-
Jetons de présence bruts	17 144 ¹⁰	17 144 ¹⁰	17 144 ¹⁰	17 144 ¹⁰	16 287	- ¹¹
Avantages en nature	-	-	-	-	-	-
TOTAL	105 144	105 144	97811	97811	99323	83 036

⁷ Ces montants étaient antérieurement exprimés en net de prélèvement forfaitaire unique (PFU). Ces montants sont désormais exprimés en brut dans un objectif de transparence et d'exactitude des montants réellement supportés par la SICAF. Les montants nets restent par conséquent inchangés.

⁸ 11 mois rémunérés en 2018, pour Monsieur Henri Ghosn.

⁹ 11,25 mois rémunérés en 2019, pour Monsieur Christian Dorneau qui a pris ses fonctions le 23 janvier 2019.

¹⁰ Ces montants étaient antérieurement exprimés en net de prélèvement forfaitaire unique (PFU). Ces montants sont désormais exprimés en brut dans un objectif de transparence et d'exactitude des montants réellement supportés par la SICAF. Les montants nets restent par conséquent inchangés.

¹¹ Les jetons de présence dus à Monsieur Christian Dorneau au titre de l'exercice 2019 seront versés, conformément aux principes de rémunération précisés plus haut, en 2020.

Monsieur Christian Dorneau, tout comme son prédécesseur Monsieur Henri Ghosn ainsi que les autres administrateurs, ne s'est vu attribuer aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni action gratuite.

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnités relatives à une clause de non concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Christian Dorneau Président Directeur Général Début de mandat : 23 janvier 2019		x		x		x		x

Monsieur Philippe Taffin, Président Directeur Général du 28 novembre 2018 au 23 janvier 2019, n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat de Président Directeur Général, ni ne s'est vu attribuer aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni action gratuite.

2.5.5.3 Rémunération versées et attribuées aux autres mandataires sociaux en 2017, 2018 et 2019

Tableau sur les jetons de présence et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants			
Mandataires sociaux non dirigeants	Montants versés¹² au cours de l'exercice 2017 (en euro)	Montants versés¹² au cours de l'exercice 2018 (en euro)	Montants versés au cours de l'exercice 2019 (en euro)
Aviva France, Administrateur Jetons de présence Autres rémunérations	1 500 /	3 000 /	3 000 /
Aviva Vie, Administrateur Jetons de présence Autres rémunérations	12 000 /	9 000 /	9 000 /
Aviva Assurances, Administrateur Jetons de présence Autres rémunérations	6 000 /	6 000 /	6 000 /
CPCEA, Administrateur¹³ Jetons de présence Autres rémunérations	1 500 /	0 /	0 /
Jean-Claude Guimiot, Administrateur¹⁴ Jetons de présence Autres rémunérations	4 286 ¹⁵ /	17 143 ¹⁶ /	17 143 ¹⁶ /
Emmanuelle Ferreira, administrateur Jetons de présence Autres rémunérations	0 /	0 /	0 /
Philippe de Logivière, Censeur Jetons de présence Autres rémunérations	4 286 ¹⁵ /	4 286 ¹⁵ /	4 286 ¹⁵ /
Jean-Claude Campana, Censeur Jetons de présence Autres rémunérations	4 286 ¹⁵ /	4 286 ¹⁵ /	4 286 ¹⁵ /
TOTAL	33 858	43 715	43 715

¹² Ces montants étaient antérieurement exprimés en net de prélèvement forfaitaire unique (PFU). Ces montants sont désormais exprimés en brut dans un objectif de transparence et d'exactitude des montants réellement supportés par la SICAF. Les montants nets restent par conséquent inchangés.

¹³ Administrateur jusqu'au 15/06/2016.

¹⁴ Administrateur en propre depuis le 14/06/2017 et ancien représentant permanent de CPCEA, Administrateur jusqu'au 15/06/2016.

¹⁵ Soit 3.000 euros net perçus.

¹⁶ Soit 4 jetons de 3.000 euros nets perçus.

2.5.5.4 Ratios et évolution de rémunération des dirigeants

La Société n'ayant pas de salariés, il n'est pas possible d'établir de ratios entre le niveau de la rémunération de ses dirigeants et celui de ses salariés.

La seule évolution intervenue au cours des cinq derniers exercices concernant la rémunération des dirigeants concerne la rémunération versée au Directeur Général (88.000 euros brut en année pleine) depuis qu'il ne cumule plus cette fonction avec celle de gérant de Cybèle AM, délégué de la gestion financière, administrative et comptable.

2.5.6 Mandats et fonctions des mandataires sociaux

Figure ci-après la liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par les mandataires sociaux durant l'exercice :

Monsieur Christian Dormeau, Président Directeur Général depuis le 23 janvier 2019 :

- Président de Christian Dormeau Conseil.

Monsieur Philippe Taffin, Président Directeur Général du 28 novembre 2018 au 23 janvier 2019 :

- Directeur des investissements d'Aviva France ;
- Président de la société Aviva Investissements ;
- Président du Conseil et Administrateur de la SICAV Sirius ;
- Président du Conseil d'administration et représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Fonds Nouvel Investissement 1 « NOVI 1 » ;
- Président du Conseil et Administrateur de la société d'Aviva Développement Vie ;
- Administrateur de la société Croissance Pierre II ;
- Administrateur de la société Newco ;
- Administrateur de la société Newco 6 depuis le 18 décembre 2019 ;
- Administrateur de la société Aviva Retraite Professionnelle ;
- Administrateur de la société Aviva Investors Real Estate France SGP jusqu'au 4 novembre 2019 ;
- Représentant permanent de la société Aviva Assurances, Administrateur de la société Aviva Investors Real Estate France ;
- Représentant permanent de la société Aviva Assurances, Administrateur de la SICAV Aviva Convertibles ;
- Représentant permanent de la société Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Aviva Europe ;
- Représentant permanent de la société Aviva Assurances, Administrateur de la SICAV Aviva Obliréa ;
- Représentant permanent de la société Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Aviva Patrimoine ;
- Représentant permanent de la société Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Aviva Rendement Europe ;
- Représentant permanent de la société Aviva Assurances, Administrateur de la SICAV Aviva Oblig International ;
- Représentant permanent de la société Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Bételgeuse,
- Représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Fonds Nouvel Investissement 2 « NOVI 2 » ;
- Représentant permanent de la société Aviva Vie, membre du Conseil de surveillance de la SCPI Ufifrance Immobilier ;
- Représentant permanent de la société Aviva France, Administrateur de la SICAV Emergence,
- Membre du Comité d'investissement de la société Aviva Impact Investing France ;
- Représentant permanent de la société Aviva France, membre de l'Association Française des Investisseurs Institutionnels (Af2i).

Aviva Vie, Administrateur de SOFRAGI :

- Administrateur d'Union Financière de France Banque ;
- Administrateur d'Aviva Investors Real Estate France ;
- Administrateur de la Société Concessionnaire des Immeubles de la Pépinière ;
- Administrateur de VIP Conseils ;
- Administrateur de Croissance Pierre II ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Convertibles ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Europe ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Obliréa ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Valeurs Immobilières ;
- Administrateur de la SICAV Fonds Nouvel Investissement 1 ;
- Administrateur de la SICAV Fonds Nouvel Investissement 2 ;
- Administrateur de la SICAV Afer Sfer ;
- Administrateur de la SICAV Afer Premium ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Développement ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Diversifié ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Patrimoine ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Investors Britannia ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Rendement Europe ;
- Administrateur de la SICAV Bellatrix ;
- Administrateur de la SICAV Bételgeuse ;
- Administrateur de la SICAV Europe Israël Croissance ;
- Administrateur de la SICAV Sirius ;
- Administrateur de la SPPICAV Majestal 1 jusqu'au 6 août 2019 ;
- Administrateur du GIE Sintia ;
- Président du Conseil de surveillance de la SCPI Logipierre 1 jusqu'au 27 mars 2019 ;
- Président du Conseil de surveillance de Logipierre 3 jusqu'au 23 octobre 2019 ;
- Coprésident du Conseil de surveillance de Logipierre 7 jusqu'au 26 février 2019 ;
- Membre du Conseil de surveillance de la SCPI Piervenues ;
- Membre du Conseil de surveillance de la SCIP Uffrance Immobilier ;
- Membre du Conseil de surveillance de la SCPI PF Grand Paris ;
- Membre du Conseil de surveillance de la SPPICAV Residial ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société civile à capital variable Fonds de Logement Intermédiaire ;
- Gérant de la SCI Sélectinvie.

Monsieur Gilles Pavie Houdry, représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur de SOFRAGI :

- Directeur Stratégie et Développement Corporate Aviva France ;
- Directeur Général Délégué d'Aviva Retraite Professionnelle jusqu'au 27 septembre 2019,
- Administrateur de la SICAV Bételgeuse ;
- Administrateur d'H4D à partir du 10 septembre 2019 ;
- Représentant permanent d'Aviva France, Président d'Aviva France Ventures ;
- Représentant permanent d'Aviva, Administrateur de VIP Conseils ;
- Représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Bellatrix ;
- Représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Europe Israël Croissance ;
- Représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur de la SICAV Sirius ;
- Membre du Comité stratégique de Claim Assistance ;
- Membre du Comité stratégique de Fundvisory ;
- Membre du Conseil de surveillance de Founders Factory Paris à partir du 2 octobre 2019 ;
- Censeur de Trackinsight.

Aviva France, Administrateur de SOFRAGI :

- Administrateur d'Union Financière de France Banque ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Diversifié ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Europe ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Patrimoine ;
- Administrateur de la SICAV Sirius ;
- Administrateur de la SICAV Emergence ;
- Président de la SAS Aviva France Ventures ;
- Membre de l'Association Française des Investisseurs Institutionnels Af2i.

Madame Laurence Mitrovic, représentant permanent d'Aviva France, Administrateur de SOFRAGI :

- Directrice juridique du Groupe Aviva France ;
- Administrateur de la SICAV Afer Avenir Senior ;
- Administrateur de la SICAV Bételgeuse ;
- Administrateur de la société VIP Conseils,
- Représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur d'Union Financière de Banque France ;
- Administrateur de Newco ;
- Représentant permanent d'Aviva Epargne Retraite, Administrateur de la SICAV Afer Sfer ;
- Représentant permanent d'Aviva France, Administrateur de la SICAV Sirius ;
- Représentant permanent d'Aviva Vie, Administrateur de Croissance Pierre II.

Aviva Assurances, Administrateur de SOFRAGI :

- Gérant de la SNC Agents 3A ;
- Administrateur d'Aviva Investors Real Estate France ;
- Administrateur de Société Concessionnaire des Immeubles de la Pépinière ;
- Administrateur de Sidexa ;
- Administrateur de Carte Blanche Partenaires ;
- Administrateur de CETIP ;
- Administrateur du GIE Argos ;
- Administrateur du GIE Sintia ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Convertibles ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Europe ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Oblig International ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Obliréa ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Rendement Europe ;
- Administrateur de la SICAV Aviva Valeurs Immobilières ;
- Membre du comité de surveillance de DARVA ;
- Membre de l'association Santé Pharma ;
- Membre de l'association Apria RSA RAM.

Madame Nelly Bertrand, représentant permanent d'Aviva Assurances, Administrateur de SOFRAGI :

- Directrice des Comptabilités transverses Aviva France ;
- Directeur Général d'Aviva Développement Vie (ex Newco 3) jusqu'au 18 octobre 2019 ;
- Contrôleur de gestion du GIE Karéo Services ;
- Administrateur de la SICAV Bételgeuse ;
- Représentant permanent d'Aviva Vie, administrateur de la Société Concessionnaire des Immeubles de la Pépinière (SCIP).

Monsieur Jean-Claude Guimiot, Administrateur de SOFRAGI :

- Directeur à la Gestion Institutionnelle au sein de la Société AMILTON Asset Management.

Madame Emmanuelle Ferreira, Administrateur de SOFRAGI depuis le 12 juin 2019 :

- Responsable de la gestion Actions en direct au sein d'Agrica Epargne ;
- Gérante du Fonds Agricola Epargne Euro Sélection.

Monsieur Philippe de Logivière, Censeur de SOFRAGI : néant.

Monsieur Jean-Claude Campana, Censeur de SOFRAGI :

- Directeur Général et Administrateur de Cybèle AM.

2.5.7 Modalité de participation et pouvoirs des actionnaires aux assemblées générales

Les différents éléments d'information concernant les modalités de participation des actionnaires aux assemblées générales sont précisés au sein de l'article 31 des statuts de la Société.

Ces éléments sont rappelés dans l'avis de réunion valant avis de convocation publié par la Société avant toute assemblée générale.

2.5.8 Conventions réglementées

Il n'existe aucune convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la Société d'une part et selon le cas, le Directeur Général, l'un des administrateurs, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'autre part, qui ne porterait pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2.5.9 Procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Le Conseil d'administration du 4 mars 2020 a mis en place une procédure d'évaluation régulière des conventions courantes conclues à des conditions normales. Celui-ci examinera chaque année l'ensemble des dites conventions d'ores et déjà classées courantes et conclues à des conditions normales dont l'exécution s'est poursuivie, ainsi que les éventuelles nouvelles conventions prétendant à cette qualification.

L'administrateur, directement ou indirectement intéressé à la convention ne participera pas à cet examen.

Le Conseil s'assurera que ces conventions entrent dans le périmètre des conventions réglementées ou courantes et conclues à des conditions normales.

Le Conseil classera les nouvelles conventions en conventions réglementées ou courantes et conclues à des conditions normales, en fonction de critères qu'il définit.

Le Conseil s'assurera, pour les conventions d'ores et déjà considérées comme courantes et conclues à des conditions normales, que les critères ayant conduit à les considérer comme telles sont toujours adaptés et conformes aux pratiques de marché.

Le Conseil délibèrera le cas échéant sur la proposition de soumettre à la procédure des conventions réglementées les conventions ne répondant pas ou plus aux critères d'habitude et de normalité.

2.5.10 Information concernant les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

En application de l'article L225-37-5 du Code de commerce, nous vous précisons les éléments suivants susceptibles d'avoir une incidence en matière d'offre publique :

- la structure de capital de la Société est décrite dans le tableau ci-dessus,
- il n'est stipulé aucune restriction statutaire à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions,
- à la connaissance de la Société, aucun pacte ou autre engagement susceptible d'entraîner des restrictions au transfert d'actions ou à l'exercice des droits de vote n'a été signé entre les actionnaires,
- les participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 sont décrites dans le tableau ci-dessus,
- l'article 37 des statuts confère un droit de vote double aux actions détenues nominativement par un même actionnaire pendant au moins deux années ainsi qu'aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit ; le droit de vote double cesse pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété, sauf exception prévue par la loi,

- la Société ne disposant pas de salariés n'a pas mis en place de système d'actionnariat du personnel,
- conformément au droit commun des sociétés anonymes, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ; en cas de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut nommer, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, un administrateur en remplacement ; les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par une assemblée générale ordinaire,
- conformément au droit commun des sociétés anonymes, la modification des statuts de la Société est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère dans les conditions prévues par la loi (quorum du quart des actions disposant d'un droit de vote sur première convocation – absence de quorum sur deuxième convocation ; majorité des deux tiers des voix),
- les pouvoirs du Conseil d'administration sont les suivants :
 - il détermine les orientations de gestion données à la société de gestion en charge de la gestion financière de l'actif de la Société, dans le cadre de la stratégie d'investissement fixée dans les statuts de la SICAF (objectif de gestion, politique d'investissement et profil de risque),
 - conformément au droit commun des sociétés anonymes, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ; il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, et règle par les délibérations les affaires qui la concernent ;
- aucun accord conclu par la Société n'est modifié ou prend fin en cas de changement de contrôle de la Société ;
- aucun accord ne prévoit des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou le Directeur Général si leur mandat prend fin en raison d'une offre publique.

Compte-tenu de la structure du capital de SOFRAGI, à la connaissance du Conseil d'administration, aucun élément n'est susceptible d'avoir une influence déterminante en cas d'offre publique hormis le positionnement de l'actionnaire majoritaire.

2.5.11 Délégations en cours de validité par l'assemblée générale en matière d'augmentation de capital

Il n'existe aucune délégation en cours de validité en matière d'augmentation de capital.

3. INFORMATIONS FINANCIERES

3.1 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

SICAF SOFRAGI

37, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

A l'assemblée générale de la SICAF SOFRAGI,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SICAF SOFRAGI relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 4 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1 Janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans l'annexe aux comptes annuels relatif aux méthodes d'évaluation des valeurs mobilières de placement qui sont spécifiques à la SICAF.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs

aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risques identifiés

Les principaux risques identifiés pour la SICAF SOFRAGI concernent les instruments financiers détenus en portefeuille. Il existe un risque que ces instruments financiers fassent l'objet d'enregistrements erronés ou incomplets dans la comptabilité de la SICAF SOFRAGI et que leur évaluation soit incorrecte. L'existence et la valorisation de ces instruments financiers constituent un point clé de l'audit dans la mesure où les montants concernés sont significatifs et pourraient être une source d'erreur matérielle.

Procédures d'audit mises en œuvre face aux risques identifiés

Existence des instruments financiers

Les instruments financiers de la SICAF SOFRAGI font l'objet de conservation par le dépositaire. Celui-ci en atteste l'existence à la clôture de l'exercice.

Nous avons vérifié l'existence des instruments financiers du portefeuille en contrôlant les états de rapprochement établis à la clôture de l'exercice, entre les instruments financiers comptabilisés et ceux recensés par le dépositaire dans un compte ouvert au nom de la SICAF SOFRAGI. Les écarts significatifs éventuels ont été examinés, le cas échéant sur la base des avis d'opérés ou des contrats.

Par ailleurs, la procédure mise en place par le valorisateur comptable de rapprochement des instruments financiers entre la comptabilité et le dépositaire, est revue chaque année dans le cadre de nos travaux.

Valorisation des instruments financiers

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé sont présentés au bilan (en valeur historique) et figurent dans l'inventaire détaillé (en valeur historique et en valeur boursière) dans l'annexe aux comptes annuels. Les règles d'évaluation de ces instruments sont décrites dans les Règles et méthodes comptables de l'annexe aux comptes annuels.

Une provision pour dépréciation des instruments financiers est comptabilisée lorsque, globalement, la valeur boursière du portefeuille-titres est inférieure à sa valeur comptable.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance des méthodes de valorisation des instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, vérifier la permanence de ces méthodes par rapport à l'exercice précédent, ainsi que leur correcte application à la clôture de l'exercice,
- tester, par sondages, le prix de revient des instruments financiers calculé en automatique dans le logiciel comptable du valorisateur en appliquant la méthode du coût moyen pondéré,
- comparer la valorisation des instruments financiers inclus dans le portefeuille-titres à la clôture aux cours observables relevés sur des bases de données de marché,
- comparer la valeur boursière globale des instruments financiers inclus dans le portefeuille titres à sa valeur comptable globale afin d'apprécier si une provision pour dépréciation est requise.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration arrêté le 4 mars 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la SICAF SOFRAGI par votre conseil d'administration du 11 juin 2018.

Au 31 décembre 2019, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la deuxième année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle

estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces

informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly sur Seine, le 24 avril 2020

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Sarah Kressmann-Floquet

3.2 COMPTES ANNUELS SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2019

3.2.1 Bilan au 31 décembre 2019

ACTIF	31/12/2019			31/12/2018
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	
<u>I - ACTIF IMMOBILISE</u>				
* Immobilisations financières				
* Déposit de garantie	637 155,10		637 155,10	
(I)	637 155,10		637 155,10	
<u>II - ACTIF CIRCULANT</u>				
* Autres créances				
* Valeurs mobilières de placement	174 415 309,06		174 415 309,06	165 762 042,94
* Disponibilités				
* Banques en EUR	4 049 185,15		4 049 185,15	5 454 117,41
* Banques en devises	9 843 426,63		9 843 426,63	3 147 045,92
* Intérêts à recevoir				
* Charges constatées d'avance				
* Ecart de conversion et différence d'évaluation - Actif				
(II)	188 307 920,84		188 307 920,84	174 363 206,27
TOTAL ACTIF	188 945 075,94		188 945 075,94	174 363 206,27

PASSIF	31/12/2019	31/12/2018
<u>I - CAPITAUX PROPRES</u>		
* Capital social	3 100 000,00	3 100 000,00
* Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 583 421,84	1 583 421,84
* Réserve légale	598 362,39	598 362,39
* Autres réserves	168 557 757,40	173 719 485,40
* Report à nouveau	-4 941 703,11	71 857,40
* Résultat de l'exercice	19 520 366,37	-5 013 560,51
(I)	188 418 204,89	174 059 566,52
<u>II - PROVISION</u>		
* Provisions pour risques		
* Provisions pour charges		
(II)		
<u>III - DETTES</u>		
* Dettes fournisseurs et comptes rattachés	510 421,60	301 103,83
* Dettes fiscales et sociales	9 099,45	2 535,92
* Appels de marge sur Futures		
* Autres dettes - charges d'exploitation		
* Ecart de conversion et différence d'évaluation - Passif	7 350,00	
(III)	526 871,05	303 639,75
TOTAL PASSIF	188 945 075,94	174 363 206,27

3.2.2 Compte de résultat au 31 décembre 2019

PRODUITS	31/12/2019	31/12/2018
<u>I - PRODUITS D'EXPLOITATION</u>		
(I)		
<u>II - PRODUITS FINANCIERS</u>		
* Revenus des instruments financiers	4 592 410,49	6 152 646,25
* Autres intérêts et produits assimilés	86 870,10	51 317,99
* Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	14 270 145,90	
* Différences positives de change	589 833,14	770 383,90
* Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	6 890 256,67	7 499 605,05
* Autres produits financiers		
(II)	26 429 516,30	14 473 953,19
<u>III - PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>		
* Sur opérations de gestion		905,00
* Sur opérations en capital		
(III)		905,00
TOTAL des PRODUITS (I + II + III)	26 429 516,30	14 474 858,19
TOTAL PRODUITS	26 429 516,30	14 474 858,19

CHARGES	31/12/2019	31/12/2018
I - CHARGES D'EXPLOITATION		
* Autres achats & charges externes	1 716 232,38	1 575 284,30
* Impôts, taxes & versements assimilés		
* Salaires & traitements	83 035,81	88 293,70
* Charges sociales	42 179,97	56 290,25
* Autres charges de gestion		
* Dotation aux amortissements		
* Reprise provision sur exercice précédent		
(I)	1 841 448,16	1 719 868,25
II - CHARGES FINANCIERES		
* Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		14 270 145,90
* Intérêts et charges assimilées	40 473,10	47 431,19
* Différences négatives de change	1 540 254,52	262 456,04
* Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	3 396 974,15	3 188 517,32
(II)	4 977 701,77	17 768 550,45
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES		
* Sur opérations de gestion	90 000,00	
* Sur opérations en capital		
* Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
(III)	90 000,00	
TOTAL des CHARGES (I + II + III)	6 909 149,93	19 488 418,70
RESULTAT DE L'EXERCICE	19 520 366,37	-5 013 560,51
TOTAL CHARGES	26 429 516,30	14 474 858,19

3.2.3 Tableau de variation des capitaux propres 2019

	au 31/12/2018	Affectation du résultat 2018	Actions auto-détenues	Résultat 2019	au 31/12/2019
Capital social	3 100 000				3 100 000
Report à nouveau	71 857	- 5 013 560			- 4 941 703
Prime d'émission	1 583 422				1 583 422
Prime d'apport					-
Réserve légale	598 362				598 362
Autres réserves	173 719 485	- 5 161 728			168 557 757
Bénéfice de l'exercice	- 5 013 560	5 013 560		19 520 366	19 520 366
TOTAL	174 059 567	- 5 161 728	-	19 520 366	188 418 205

Compte tenu des actions auto-détenues à la date de détachement du dividende relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, le montant des dividendes effectivement distribués s'élèvent à 5 161 728 euros.

3.2.4 Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2019

REGLES ET METHODES COMPTABLES

SOFRAGI est une Société anonyme régie par les articles L.214-127 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux sociétés d'investissement à capital fixe, aux fonds fermés étrangers et à certains instruments financiers.

Le bilan et le compte de résultat ont été établis et présentés conformément aux règles et obligations comptables résultant :

- Des dispositions du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables homologué par arrêté ministériel du 8 septembre 2014 relatif au Plan Comptable Général ;
- Des règles spécifiques à la SICAF et relatives aux méthodes d'évaluation des valeurs mobilières de placement (VMP).

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les données chiffrées sont en euros sauf indication contraire.

METHODES D'EVALUATION

La valeur brute des valeurs mobilières de placement (VMP) est constituée par leur coût d'acquisition, frais accessoires inclus.

La valeur d'inventaire des VMP correspond à la valeur d'utilité pour SOFRAGI. Elle est appréciée globalement pour le portefeuille au regard du cours de bourse du jour à la date de l'inventaire, et non du cours moyen du dernier mois.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Lorsqu'une dépréciation a été constatée au cours d'un exercice antérieur et qu'il est constaté qu'à la clôture de l'exercice suivant, la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur nette comptable mais inférieure au coût d'acquisition, il ne s'agit pas d'une plus-value latente mais d'une diminution d'une moins-value latente antérieurement constatée sous forme de dépréciation ; cette diminution doit être constatée sous forme de reprise de dépréciation, comptabilisée en produits financiers.

La loi n°2010-1 657 du 27/12/10 de finances a précisé le régime fiscal des SICAF. Les SICAF sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs revenus comme pour leurs plus-values, à condition que leurs bénéfices distribuables soient intégralement répartis. En l'absence de précisions, il en résulte que les règles particulières prévues par la doctrine administrative pour les distributions opérées par les SIO (couponnage) pour les SICAF devraient être transposables aux distributions effectuées par ces dernières.

L'actualisation des cours des devises a été réalisée suivant le cours du 31 décembre 2019. Le gain ou perte latent de change sur les comptes bancaires en devises a été comptabilisé en résultat.

Les pertes et gains dégagés lors du dénouement des positions sur contrats Futures considérées comme des positions ouvertes isolées sont présentées dans les postes de différences de changes au niveau des charges et produits financiers.

Les gains latents, correspondant aux variations de valeur de l'instrument et aux appels de marge figurent au bilan passif en « écarts de conversion et différence d'évaluation – Passif ».

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF :

Actif immobilisé

Déposit de garantie dans le cadre de contrats Futures 637 155,10 €

Valeurs mobilières de placement (VMP) :

L'état du portefeuille-titres annexé fait ressortir la valeur comptable et la valeur d'inventaire au 31 décembre 2019.

Les VMP sont constituées :

Prix d'acquisition des VMP	174 299 081,13 €
Intérêts courus sur obligations au 31 décembre 2019	70 198,12 €
Primes courues de remboursement sur obligations au 31 décembre 2019	29 548,74 €
Coupons à recevoir détachés mais non encaissés au 31 décembre 2019	16 481,07 €

Provision pour dépréciation du portefeuille de VMP au 31/12/2019 :

Prix d'acquisition des VMP	174 299 081,13 €
Valeur d'inventaire des VMP	179 305 112,57 €
Provision pour dépréciation des VMP	0,00 €

Rappel de la provision pour dépréciation du portefeuille de VMP au 31/12/2018 :

Provision pour dépréciation des VMP 14 270 145,90 €

Reprise de provision pour dépréciation du portefeuille de VMP sur le 1er semestre 2019 :

Reprise de provision pour dépréciation des VMP constatée en produits financiers 11 781 859,94 €

Reprise de provision pour dépréciation du portefeuille de VMP sur le 2nd semestre 2019 :

Reprise de provision pour dépréciation des VMP constatée en produits financiers 2 488 285,96 €

BILAN PASSIF :

Dettes

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	510 421,60 €
Dettes fiscales et sociales	9 099,45 €
Achat à règlement différé	0,00 €
Appel de marge sur Futures	7 350,00 €

ENGAGEMENTS HORS BILAN

245 contrats Futures XEUR FESX DJ STOXX50

9 136 050,00 €

COMPTE DE RESULTAT :

Les produits et charges nets sur cessions des VMP sont calculés sur la base du prix de revient unitaire calculé selon la méthode du coût unitaire moyen pondéré.

Les moins-values dégagées sur cessions de VMP sont enregistrées en charges financières et les plus-values dégagées sur cessions de VMP en produits financiers.

Les charges d'exploitation sont essentiellement constituées des commissions de gestion financière pour 1.119.394,67 € (dont le montant est égal à 0,60% H.T. du montant de l'actif net moyen sur l'exercice 2019) et des charges d'administration pour 722 053 49 € (dont salaires pour 83.035,81 €, charges sociales pour 42.179,97 € et les charges administratives pour 596 837,71 €).

Le total de l'ensemble des charges d'administration et de gestion n'excède pas 1,00% H.T. de l'actif net moyen.

Le poste « Différences négatives de change » inclut pour 1 532 450 euros un montant lié à la perte sur le dénouement des positions de macro-couverture, considérées comme des positions ouvertes isolées.

Les charges exceptionnelles incluent les frais relatifs aux différentes études menées sur le projet de transformation de la nature juridique de la SICAF. Elles s'élèvent à 90.000 € au 31 décembre 2019.

DETAIL DES REVENUS ET DES PRODUITS NETS SUR CESSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS PAR NATURE DE TITRES

Revenus		Plus et moins values nettes sur cessions	
Actions	3 629 075,17	Actions	4 074 921,87
Obligations	963 335,32	Obligations	- 895 674,61
TCN	-	OPC	314 035,26
Autres intérêts et produits assimilés	86 870,10	Autres	-
Total	4 679 181,59	Total	3 493 282,52

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La composition du capital au 31 décembre 2019, à savoir 100 000 actions ordinaires de 31 euros non amorties, n'a pas varié au cours de l'exercice.

Nombre d'actions auto-détenues au 31/12/2019 : 651.

Valeur au 31/12/2019 : 1 074 150 euros (cours unitaire au 31/12/2019 : 1 650 €).

Mouvements intervenus au cours de l'exercice 2019 : 449 actions achetées et 653 actions vendues.

INDICATION DE LA SOCIETE CONSOLIDANTE

Les comptes de SOFRAGI sont consolidés selon la méthode de l'intégration globale dans les comptes de la société AVIVA VIE.

3.3 ETAT DU PORTEFEUILLE AU 31 DECEMBRE 2019

	Quantité ou Nominal	Prix de revient (€)	Valeur boursière * (€)
VALEURS FRANÇAISES		101 740 524,55	104 420 062,64
ACTIONS		51 737 706,34	54 397 266,80
Euro		51 737 706,34	54 397 266,80
AIR LIQUIDE	28 644,00	2 262 919,95	3 614 872,80
ATOS	32 501,00	2 587 539,14	2 415 474,32
BNP PARIBAS	50 000,00	2 410 056,90	2 641 500,00
BUREAU VERITAS	86 458,00	1 755 684,14	2 011 013,08
CREDIT AGRICOLE	200 195,00	2 306 053,60	2 587 520,38
DANONE	21 000,00	1 243 331,52	1 551 900,00
EUTELSAT COMMUNICA	105 000,00	2 005 697,79	1 521 450,00
ORANGE	210 000,00	3 020 534,41	2 755 200,00
SAINT-GOBAIN	83 901,00	3 076 824,61	3 062 386,50
SANOFI	32 000,00	2 477 036,32	2 867 840,00
SOFRAGI PROV	651,00	984 350,89	1 074 150,00
BOUYGUES	100 000,00	3 270 745,33	3 788 000,00
AXA	70 000,00	1 530 873,27	1 757 700,00
SOCIETE GENERALE SA	104 368,00	3 551 753,13	3 236 973,52
ELIOR GROUP SCA	90 712,00	1 360 149,96	1 188 327,20
TOTAL	78 300,00	3 663 759,63	3 852 360,00
ACCOR	35 280,00	1 420 364,61	1 472 940,00
MICHELIN - CAT.B	21 500,00	2 037 945,59	2 345 650,00
SCHNEIDER ELECT SA	10 050,00	561 639,31	919 575,00
Quadient SA	82 800,00	2 529 851,61	1 786 824,00
VEOLIA ENVIRONNEM.	96 000,00	2 073 456,39	2 276 160,00
CAPGEMINI SE	21 000,00	1 624 031,17	2 286 900,00
VALEO SA	45 000,00	2 011 656,54	1 413 450,00
UNIB-RODAMCO-WEST	14 000,00	1 971 450,53	1 969 100,00
OBLIGATIONS		4 372 417,64	4 503 363,30
Obligations à taux fixes		2 566 339,86	2 495 916,00
SOLVAY 5.425% 12/99	2 000 000,00	2 376 297,20	2 312 220,00
ORAN TM 4.0 PERP	172 000,00	190 042,66	183 696,00
Obligations convertibles		1 806 077,78	2 007 447,30
INGENICO ZCP 06-22	7 000,00	1 173 900,00	1 205 169,00
QUADIENT 3.375 PERP	14 000,00	632 177,78	802 278,30
OPCVM		45 630 400,57	45 519 432,54
OPCVM français à vocation générale		45 630 400,57	45 519 432,54
BNPP MONEY 3M IC	800,00	18 556 547,77	18 506 743,04
LBPAM ISR TRESOR I	1 550,00	16 835 991,50	16 796 559,50
LBP ISR EON 3 6 MO I	1 000,00	10 237 861,30	10 216 130,00
VALEURS ETRANGÈRES		72 558 556,58	74 885 049,93
ACTIONS		48 253 888,04	50 891 529,91
Euro		35 337 649,02	35 343 818,08
BAYER	10 868,00	1 070 861,99	791 299,08

DEUTSCHE POST NAMEN	55 000,00	1 535 836,00	1 870 550,00
ANHE BUSC INBE SA/NV	37 000,00	3 346 806,02	2 690 270,00
INDITEX	80 000,00	2 417 972,74	2 516 000,00
DEUTSCHE TELEKOM	175 000,00	2 686 378,29	2 549 750,00
FRESENIUS	32 000,00	2 174 046,31	1 605 760,00
BRENTAG AG NAM	26 000,00	1 324 850,44	1 260 480,00
BUZZI UNICEM ORD.	80 000,00	1 674 182,74	1 796 000,00
ENEL SPA	350 000,00	1 736 413,04	2 475 200,00
ING GROEP NV	180 000,00	2 500 377,45	1 923 840,00
SIEMENS AG-REG	32 000,00	3 355 222,09	3 729 280,00
IBERDROLA S.A.	200 000,00	1 302 831,54	1 836 000,00
TELEFONICA	242 000,00	1 941 439,11	1 506 934,00
INTESA SANPAOLO SPA	1 070 000,00	2 493 971,71	2 512 895,00
VOLKSWAGEN-PREF	9 000,00	1 287 907,14	1 586 160,00
ROYA DUTC SHEL-A	100 000,00	2 420 472,39	2 616 500,00
ENI SPA	150 000,00	2 068 080,02	2 076 900,00
Dollar US (1 EUR = 1,1225 USD)	144 000,00	4 805 498,68	4 921 924,27
EXXON MOBIL CORP	21 000,00	1 431 987,65	1 305 461,02
ORACLE CORP	26 000,00	799 395,94	1 227 153,67
SCHLUMBERGER NV	37 000,00	1 679 844,67	1 325 077,95
EQUINOR ASA ADR	60 000,00	894 270,42	1 064 231,63
Franc Suisse (1 EUR = 1,087 CHF)	78 800,00	7 973 682,41	10 363 707,45
NESTLE NOM.	26 000,00	1 394 234,42	2 506 237,35
NOVARTIS AG NOMI	35 300,00	2 346 165,43	2 984 425,02
ROCHE HOLDING AG	13 000,00	3 092 012,43	3 755 289,79
SWATCH GROUP AG-B	4 500,00	1 141 270,13	1 117 755,29
Shekel Israélien (1 EUR = 3,8771 ILS)	47 252,00	137 057,93	262 080,11
ISRAEL PHOENIX	47 000,00	137 057,93	253 117,02
MEHADRID LTD	252,00	0,00	8 963,09
OBLIGATIONS		14 810 699,13	14 462 880,02
Obligations à taux fixes		10 269 024,12	9 729 530,19
PRUDENTIAL 5.25% 49	3 718 000,00	3 525 431,23	3 357 743,19
ALLI IRI 4.13 11-25	1 700 000,00	1 904 519,32	1 757 409,00
UNICREDIT 5.75 10/25	1 300 000,00	1 480 455,17	1 354 730,00
BARC PLC 2.63 11-25	3 200 000,00	3 358 618,40	3 259 648,00
Obligations à taux variables	600 000,00	589 942,66	528 171,00
COFIN FDG TEC PERP	600 000,00	589 942,66	528 171,00
Obligations convertibles		3 951 732,35	4 205 178,83
INDR SI 1.25 10-23	2 100 000,00	2 100 000,00	2 204 947,50
OPUS SECU FLR PERP	925 000,00	803 799,58	883 555,38
BREN FIN 1.88 12-22	1 250 000,00	1 047 932,77	1 116 675,95
OPCVM		9 493 969,41	9 530 640,00
OPCVM européens coordonnés et assimilables		9 493 969,41	9 530 640,00
PVENHCASH6MOIC3DEC	84 000,00	9 493 969,41	9 530 640,00
Total général		174 299 081,13	179 305 112,57

*Valeur boursière hors coupons courus sur obligations (s'élevant à 70 198,12 euros au 31 décembre 2019)

4. RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL

4.1 RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL

J'atteste qu'à ma connaissance les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société, et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Le 29 avril 2020

Christian Dorneau
Président Directeur Général